LASKIN

CONCOURS DE PLAIDORIE MOOT COURT COMPETITION

Official Problem 2027

INTRODUCTION

The attached fictitious decisions in the matter of *Trans-Prairie Brewing Ltd. v. Borderlands Brewing Co.*, rendered by the Commission of the Canada Energy Regulator and the Federal Court of Appeal, constitute the official problem of the 2027 Laskin Moot.

Trans-Prairie Brewing Ltd. (**Trans-Prairie**), a fictional brewery located in Manitoba, commenced an application before the Commission of the Canada Energy Regulator. The Commission granted the application. Borderlands Brewing Co. (**Borderlands**), a fictional brewery located in Saskatchewan, sought and obtained leave to bring a statutory appeal before the Federal Court of Appeal and commenced a parallel application for judicial review. All three judges of the Federal Court of Appeal ruled in Borderlands' favour, albeit for different reasons.

Trans-Prairie has obtained leave from the Canadian Court of Justice to appeal the Federal Court of Appeal's decision in favour of Borderlands.

EVIDENCE

The problem contains a complete summary of the evidence adduced before the Commission. This evidence covers all the facts mooters may refer to, including adjudicative, legislative and social facts. The extent to which an appellate

Problème officiel 2027

INTRODUCTION

Les décisions fictives ci-jointes rendues par la Commission de la Régie de l'énergie du Canada et la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Trans-Prairie Brewing Ltd. c. Borderlands Brewing Co.,* constituent le problème officiel du concours Laskin 2027.

Trans-Prairie Brewing Ltd. (**Trans-Prairie**), une brasserie fictive située au Manitoba, a intenté une demande devant la Commission de la Régie de l'énergie du Canada. La Commission a accordé la demande. Borderlands Brewing Co. (**Borderlands**), une brasserie fictive située en Saskatchewan, a demandé et a obtenu l'autorisation d'intenter un appel prévu par la loi auprès de la Cour fédérale d'appel et a intenté une demande en révision judiciaire en parallèle. Les trois juges de la Cour d'appel fédérale ont donné gain de cause à Borderlands, mais pour des motifs différents.

Trans-Prairie a obtenu de la Cour canadienne de justice l'autorisation d'appeler de la décision de la Cour d'appel fédérale accueillant l'appel de Borderlands.

LA PREUVE

Le problème contient un résumé complet de la preuve présentée devant la Cour et cette preuve couvre tous les faits auxquels les participants et participantes peuvent se référer, y compris les faits en litige et les faits législatifs et sociaux. Il

court may draw inferences from the evidence is a matter for mooters to determine. Mooters may not introduce additional facts, studies, reports or parliamentary debates that are not expressly referred to in the problem.

revient aux plaideurs et plaideuses de déterminer dans quelle mesure une cour d'appel peut tirer des conclusions à partir de la preuve. Les plaideurs et plaideuses ne peuvent pas introduire de la preuve supplémentaire, des études, des rapports, ou des débats parlementaires, à moins qu'on n'y réfère expressément dans le problème.

LEGAL ARGUMENTS

ARGUMENTS JURIDIQUES

Mooters should not presume that the Commission's or the judges' analysis is correct or complete. The Commission or the judges may not have reviewed all the issues in detail. They may not have used the factual record or legal authorities as they should have. Other lines of argument and characterizations of the evidence may be available. Mooters should develop the arguments they believe are most persuasive, whether mentioned by the judges or not.

Les plaideurs et plaideuses ne devraient pas tenir pour acquis que l'analyse des juges est exacte ou complète. Les juges n'ont pas nécessairement examiné toutes les questions en détail. Ils pourraient s'être trompés dans leur interprétation des faits. D'autres arguments et d'autres façons de qualifier la preuve présentée peuvent exister. Les plaideurs et plaideuses doivent donc élaborer les arguments qu'ils considèrent les plus persuasifs, qu'ils aient ou non été mentionnés par les juges.

While mooters are not limited to the issues raised in the problem, mooters should note that appellate courts may be reluctant to hear novel issues being raised for the first time at the final level of appeal. Conversely, mooters are not required to address every issue raised in the problem. Mooters are also free to concede certain issues and focus on those that they believe are fundamental to their client's interests.

Les plaideurs et plaideuses doivent savoir que bien qu'ils ne soient pas limités aux questions soulevées dans le problème, les cours d'appel sont souvent hésitantes à se prononcer sur les nouvelles questions soulevées pour la première fois en dernière instance. En revanche, les plaideurs et plaideuses ne sont pas tenus de traiter de toutes les questions soulevées dans le problème. Les plaideurs et plaideuses sont également libres de concéder certains points et de se concentrer sur ceux qu'ils considèrent comme fondamentaux pour les intérêts de leur client.

In particular, the towns of Fort Meridian, Manitoba and Fort Meridian, Saskatchewan are fictitious. Mooters should not refer to provincial legislation governing border municipalities in either Saskatchewan or Manitoba in addressing the problem.

Nous soulignons que les municipalités de Fort Meridian au Manitoba, et Fort Meridian en Saskatchewan, sont fictives. Les plaideurs et plaideuses ne doivent pas se référer à la législation provinciale régissant les municipalités frontalières en Saskatchewan ou au Manitoba en analysant le problème.

JUDGES' QUESTIONS

Mooters should bear in mind that during their Matches, judges are not limited in their questions to the parties' factums or oral submissions and that judges may raise all issues that they consider relevant.

CONCLUSION

Comments made by the Commission or the judges in the attached decisions do not necessarily reflect the views or opinions of the authors of the problem, their employers, or anyone associated with the Laskin Moot Court Competition.

Good luck and have fun!

Authors
Benjamin Grant
David Taylor
Mark Watton

With the assistance of
Daniel Caron
Paul Daly
Hon. Roger Lafrenière
Hon. Julie Blackhawk
Hon. Kirk Shannon
Darcy MacPherson
Michael H. Morris
Joseph Cheng
Patrick Baud
Olga Redko
Erin Collins
Julie Lapierre

QUESTIONS DES JUGES

Les plaideurs et plaideuses doivent se souvenir que, durant leurs matchs, les juges n'ont pas l'obligation de limiter leurs questions au contenu du mémoire des parties ou de leurs plaidoiries. Les juges peuvent soulever toute question jugée pertinente.

CONCLUSION

Les commentaires formulés par la Commission ou les juges dans les décisions ci-jointes ne reflètent pas nécessairement le point de vue ou l'opinion des auteurs du problème, de leur employeur ou de toutes personnes qui ont un lien avec le Concours de plaidoirie Laskin.

Bonne chance et bon plaisir!

Auteurs
Benjamin Grant
David Taylor
Mark Watton

Avec l'aide de
Daniel Caron
Paul Daly
L'Hon. Roger Lafrenière
L'Hon. Julie Blackhawk
L'Hon. Kirk Shannon
Darcy MacPherson
Michael H. Morris
Joseph Cheng
Patrick Baud
Olga Redko
Erin Collins
Julie Lapierre

COMMISSION OF THE CANADA ENERGY REGULATOR

File 17230616

IN THE MATTER OF an application by Trans-Prairie Brewing Ltd. pursuant to section 214 of the *Canadian Energy Regulator Act*

July 30, 2026

INTRODUCTION

1. This is an application under s. 214 of the *Canadian Energy Regulator Act*, S.C. 2019, c. 28, s. 10 ("CERA") in respect of a proposed trunk line from Trans-Prairie Brewing Ltd.'s ("Trans-Prairie") brewery in Manitoba to Trans-Prairie's restaurant in Saskatchewan, for the purpose of moving draft beer from Manitoba to Saskatchewan.

2. The proposed trunk line is a relatively simple piece of infrastructure, but the context of this application is anything but simple. As will be explained below, Trans-Prairie has long operated a brewery and tavern on premises straddling the Manitoba-Saskatchewan boundary that runs through Fort Meridian, a border community. A policy dispute between Manitoba and Saskatchewan, related to those provinces' respective beer industries, has led to unanticipated difficulties for Trans-Prairie. It is no longer able to sell the beer it brews on the Manitoba portion of its premises in its tavern located next door, on the Saskatchewan portion of its premises. To overcome its predicament, Trans-Prairie proposes to build a pipeline, authorized by the CERA, across its contiguous properties,

COMMISSION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA

Dossier 17230616

RELATIVEMENT À une demande présentée par Trans-Prairie Brewing Ltd. en vertu de l'article 214 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*

Le 30 juillet 2026

INTRODUCTION

1. Cette demande est présentée en vertu de l'article 214 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (L.C. 2019, ch. 28, art. 10) (la « LRCE ») relativement à une canalisation proposée entre la brasserie de Trans-Prairie Brewing Ltd. (« Trans-Prairie ») au Manitoba et le restaurant de Trans-Prairie en Saskatchewan, dans le but de transporter de la bière pression du Manitoba vers la Saskatchewan.

2. La canalisation proposée représente une infrastructure relativement simple, mais le contexte de cette demande est tout sauf simple. Comme nous l'expliquerons plus loin, Trans-Prairie exploite depuis longtemps une brasserie et une taverne sur des terrains qui chevauchent la frontière entre le Manitoba et la Saskatchewan et qui traverse Fort Meridian, une collectivité frontalière. Un différend politique entre le Manitoba et la Saskatchewan concernant les industries de la bière de ces provinces a entraîné des difficultés imprévues pour Trans-Prairie. La société n'est plus en mesure de vendre la bière qu'elle brasse dans la partie manitobaine de ses installations, dans son restaurant situé à proximité, en Saskatchewan. Pour surmonter cette difficulté, Trans-Prairie propose de construire un pipeline autorisé par la LRCE qui

to move its beer across the Manitoba-Saskatchewan border.

3. Section 214 of the CERA allows the Commission, by order, to exempt a pipeline of not more than 40 kilometres in length from the application of various provisions of the CERA. In effect, when granted, an order under s. 214 authorizes the construction and operation of such a pipeline.

4. For the reasons that follow, the Commission grants the requested exemption.

5. Furthermore, in order to ensure that Trans-Prairie obtains the substantive outcome it seeks in constructing this pipeline, the Commission declines to require, as a condition of its order, that Trans-Prairie comply with Saskatchewan's *The Alcohol and Gaming Regulation Act, 1997*, SS 1997, c A-18.011. As will be explained below, this is also consistent with the importance that the Commission is now required to place on reducing interprovincial trade barriers related to the movement of all kinds of commodities.

6. This application is being determined without a public hearing. During its deliberations, the Commission received a letter from Borderlands Brewing Co. ("Borderlands"), a competing brewery and brewpub based in Fort Meridian, Saskatchewan. Borderlands provided evidence in opposition to Trans-Prairie's request and asked the Commission to convene a hearing pursuant to s. 52(3) of the CERA. While the Commission declines to convene a hearing, it has considered the submissions and evidence of Borderlands in opposition to Trans-Prairie's requested exemption.

traverserait ses propriétés contiguës et permettrait à sa bière de traverser la frontière entre le Manitoba et la Saskatchewan.

3. L'article 214 de la LRCE autorise la Commission à soustraire, par ordonnance, un pipeline d'au plus 40 kilomètres de longueur à l'application de diverses dispositions de la LRCE. Dans les faits, une ordonnance rendue en vertu de l'article 214 autorise la construction et l'exploitation d'un tel pipeline.

4. Pour les motifs qui suivent, la Commission accueille la demande d'exemption.

5. Par ailleurs, afin d'assurer que Trans-Prairie puisse avoir le résultat concret qu'elle recherche en construisant ce pipeline, la Commission s'abstient d'exiger, comme condition de sa décision, que Trans-Prairie se conforme à la *Loi de 1997 sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard* (L.S. 1997, c. A -18.011) de la Saskatchewan. Comme il sera expliqué ci-dessous, ceci concorde également avec l'importance que la Commission doit désormais accorder à la réduction des obstacles au commerce interprovincial liés au transport de toutes sortes de produits.

6. Cette demande sera tranchée sans audience publique. Au cours de ses délibérations, la Commission a reçu une lettre déposée par Borderlands Brewing Co. (« Borderlands »), une brasserie et une microbrasserie concurrentes établis à Fort Meridian en Saskatchewan. Borderlands a présenté des éléments de preuve à l'appui de son opposition à la demande de Trans-Prairie et a demandé à la Commission de tenir une audience conformément au paragraphe 52(3) de la LRCE. Bien que la Commission refuse de tenir une audience, elle a considéré les prétentions de Borderlands et la preuve produite au soutien de son opposition à l'exemption demandée par Trans-Prairie.

BACKGROUND AND FACTS

Scheme of the *Canadian Energy Regulator Act*

7. Trans-Prairie applies for an order under s. 214 of the CERA. Section 214 of the Act states:

> 214 (1) The Commission may, by order, exempt from the application of any or all of the provisions of section 179, subsection 180(1) and sections 182, 198, 199 and 213:
>
> (a) pipelines or branches of or extensions to pipelines, of not more than 40 kilometres in length;
>
> (b) pipelines that have already been constructed; and
>
> (c) any tanks, reservoirs, storage or loading facilities, pumps, racks, compressors, interstation communication systems, real or personal property, or immovable or movable, and any connected works.

8. In brief, section 179, subsection 180(1), and sections 182, 198, 199, and 213 of the CERA impose various requirements before pipelines can be constructed, opened, or operated.

9. Section 13 of the CERA allows the Governor-in-Council, by order, to give directions to the Canada Energy Regulator on broad policy matters with respect to the Regulator's mandate. One such order is relevant to the present application. On January 30, 2026, following a meeting of the prime minister and premiers regarding interprovincial trade issues, the Governor-in-Council gave the

CONTEXTE ET FAITS

Le cadre de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*

7. Trans-Prairie demande une ordonnance en vertu de l'article 214 de la LRCE. L'article 214 de la Loi prévoit ce qui suit :

> 214 (1) La Commission peut, par ordonnance, soustraire totalement ou partiellement à l'application des dispositions de l'article 179, du paragraphe 180(1) et des articles 182, 198, 199 et 213 :
>
> a) les pipelines, ou branchements ou extensions de ceux-ci, ne dépassant pas quarante kilomètres de long;
>
> b) les pipelines déjà construits;
>
> c) les citernes, réservoirs, installations de stockage ou de chargement, pompes, accessoires de support, compresseurs, systèmes de communication entre stations et autres immeubles ou meubles, ou biens réels ou personnels, ainsi que les ouvrages connexes.

8. En bref, l'article 179, le paragraphe 180(1) et les articles 182, 198, 199 et 213 de la LRCE imposent diverses exigences avant que les pipelines puissent être construits, mis en service ou exploités.

9. L'article 13 de la LRCE autorise le gouverneur en conseil, par décret, à donner des instructions à la Régie de l'énergie du Canada sur des questions de politique générale concernant son mandat. Un tel décret est pertinent pour la présente demande. Le 30 janvier 2026, à la suite d'une réunion entre le premier ministre et les premiers ministres des provinces et des territoires sur des

following direction by order pursuant to section 13:

questions de commerce interprovincial, la gouverneure en conseil a donné, par décret, l'instruction suivante en vertu de l'article 13 :

P.C. 2026-0354

C.P. 2026-0354

WHEREAS, as set out in the preamble to the *Canadian Energy Regulator Act*, the Government of Canada is committed to enhancing Canada's global competitiveness;

ATTENDU QUE, tel qu'il est énoncé dans le préambule de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, le gouvernement du Canada est déterminé à améliorer la compétitivité du Canada à l'échelle mondiale;

WHEREAS the Canada Energy Regulator (the "Regulator") is required to consider social and economic effects and the public interest in carrying out its functions under the *Canadian Energy Regulator Act*;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie du Canada doit tenir compte des effets sociaux et économiques et de l'intérêt public dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*;

WHEREAS the Government of Canada recognizes that interprovincial barriers to the movement of goods and services impoverish Canadians and render the Canadian economy less competitive;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada reconnaît que les obstacles interprovinciaux à la circulation des biens et services appauvrissent les Canadiens et rendent l'économie canadienne moins concurrentielle;

WHEREAS the Government of Canada is committed to the removal of barriers to the interprovincial movement of goods and services and considers it in the public interest that the Regulator have regard to the extent to which its decisions facilitate the interprovincial movement of all goods across provincial boundaries;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada s'est engagé à éliminer les obstacles à la circulation interprovinciale des biens et services et estime qu'il est dans l'intérêt public que la Régie tienne compte de la mesure dans laquelle ses décisions facilitent la circulation interprovinciale de tous les biens à travers les frontières provinciales;

THEREFORE, Her Excellency the Governor in Council, pursuant to subsection 13(1) of the *Canadian Energy Regulator Act*, makes the annexed order issuing directions to the Regulator:

À CES CAUSES, Son Excellence la Gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 13(1) de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, rend le décret ci-joint donnant instruction à la Régie :

Order Issuing Directions to the Canadian Energy Regulator (Interprovincial movement of commodities)

Décret donnant instruction à la Régie canadienne de l'énergie (circulation interprovinciale des produits)

1. In discharging its functions under the *Canadian Energy Regulator Act*, the Regulator must take into account the objective of reducing barriers to the interprovincial trade of commodities.

1. En s'acquittant de ses fonctions en vertu de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, la Régie doit tenir compte de l'objectif de réduire les obstacles au commerce interprovincial de produits.

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

10. Other than its four preambulatory statements, the Order-in-Council was not accompanied by an explanatory note or similar document.

The Parties: Trans-Prairie Brewing Ltd. and Borderlands Brewing Co.

11. Fort Meridian is a community of approximately 15,000 people located on both sides of the Manitoba-Saskatchewan boundary. The community of Fort Meridian consists of two separate municipalities: Fort Meridian, Manitoba, and Fort Meridian, Saskatchewan.

12. Trans-Prairie is a brewery and restaurant business. Trans-Prairie owns, in fee simple, abutting properties on each side of the Manitoba-Saskatchewan boundary in Fort Meridian. The proposed project that is the subject of this application would be wholly constructed within these two contiguous properties.

13. Trans-Prairie operates a craft brewery on its Manitoba property (the "Brewery").

14. Trans-Prairie also operates a licensed restaurant on its Saskatchewan property (the "Tavern"). The Tavern is patronized by customers from both sides of the Manitoba-Saskatchewan border.

15. Given its location in Saskatchewan, the Tavern is licensed to serve alcohol under a permit issued under *The Alcohol Control Regulations, 2016*, RRS c A-18.011, Reg 7 (the "Regulations").[1]

2. Ce décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

10. Outre les quatre énoncés de son préambule, le décret n'était pas accompagné d'une note explicative ou d'un document semblable.

Les parties : Trans-Prairie Brewing Ltd. et Borderlands Brewing Co.

11. Fort Meridian est une collectivité d'environ 15 000 personnes qui chevauche la frontière entre le Manitoba et la Saskatchewan. La collectivité de Fort Meridian comprend deux municipalités distinctes : Fort Meridian, au Manitoba, et Fort Meridian, en Saskatchewan.

12. Trans-Prairie est constituée d'une brasserie et d'un restaurant. Trans-Prairie possède, en fief simple, des terrains attenants de part et d'autre de la frontière entre le Manitoba et la Saskatchewan à Fort Meridian. Le projet proposé qui fait l'objet de la demande serait entièrement construit à l'intérieur de ces deux propriétés contiguës.

13. Trans-Prairie exploite une brasserie artisanale sur son terrain au Manitoba (la « Brasserie »).

14. Trans-Prairie exploite aussi un restaurant sur sa propriété en Saskatchewan (la « Taverne »), pour lequel elle détient un permis d'alcool. La Taverne est fréquentée par des clients des deux côtés de la frontière entre le Manitoba et la Saskatchewan.

15. Compte tenu de son emplacement en Saskatchewan, la Taverne est autorisée à servir de l'alcool conformément à un permis délivré en vertu du *Règlement sur le contrôle*

[1] While Manitoba and Saskatchewan have enacted enabling legislation to allow joint governance on certain issues in Fort Meridian, they maintain separate liquor control laws in their respective portions of the city.

16. Borderlands, for its part, operates a competing brewery and licensed restaurant approximately 1.6 kilometres from the Tavern, on the Saskatchewan side of Fort Meridian (the "Public House"). The Public House operates in competition for the Tavern's clientele.

17. Borderlands also plays an active role in the Saskatchewan Brewers Association, with Borderlands' CEO having served as chair of the board.

Circumstances of the section 214 application

18. Recent changes in the regulation and market for beer in Manitoba and Saskatchewan are important to this section 214 application. It is therefore necessary to set out the facts of those changes in some detail.

19. On September 1, 2025, the Manitoba legislature enacted the *Manitoba Beer Liberalization Act*. This legislation made major changes to Manitoba's liquor control regime. Most notably, the legislation abolished mark-ups and similar charges on the sale of beer in Manitoba. During her speech at second reading, Manitoba's Minister of Finance noted that the aim of these legislative changes was to support Manitoba's craft brewing industry:

> "Our government has determined that the package of reforms contained in the *Manitoba Beer Liberalization Act*

des alcools (2016, RRS c A-18.011, Reg 7) (le « *Règlement* »)[1].

16. Borderlands, pour sa part, exploite une brasserie concurrente et un restaurant (le « Public House ») titulaire d'un permis d'alcool situé à environ 1,6 km de la Taverne, à Fort Meridian du côté de la Saskatchewan. Le Public House et la Taverne convoitent la même clientèle et sont en concurrence directe.

17. Borderlands joue également un rôle actif au sein de l'Association des brasseurs de la Saskatchewan, et le PDG de Borderlands a déjà présidé le conseil d'administration.

Circonstances de la demande présentée en vertu de l'article 214

18. Les changements apportés récemment à la réglementation et au marché de la bière au Manitoba et en Saskatchewan sont importants pour cette demande formulée en vertu de l'article 214. Il est donc nécessaire d'exposer en détail les faits entourant ces changements.

19. Le 1er septembre 2025, l'Assemblée législative du Manitoba a promulgué la *Loi sur la libéralisation de la bière*. Cette loi a apporté des changements importants au régime de contrôle des boissons alcoolisées du Manitoba. Plus particulièrement, la loi a aboli les majorations et les frais semblables sur la vente de bière au Manitoba. Dans son discours à l'étape de la deuxième lecture, la ministre des Finances du Manitoba a fait remarquer que ces modifications législatives avaient pour but de soutenir l'industrie du brassage artisanal du Manitoba :

> « Notre gouvernement a déterminé que l'ensemble des réformes

[1] Bien que le Manitoba et la Saskatchewan aient adopté des lois habilitantes pour permettre une gouvernance conjointe sur certaines questions à Fort Meridian, ils ont des lois distinctes sur la réglementation des boissons alcoolisées dans leurs secteurs respectifs de la ville.

is the best way to support Manitoba's craft brewing industry. What was once a made-in-Manitoba success story is now a sector on the brink. Our craft brewers have had five long years marked by the disruption of the COVID-19 pandemic, unfair and unjustified American sectoral tariffs on aluminum, and decreased consumption of alcoholic beverages across all demographics. Our craft brewers need a helping hand. They don't need the government's hand in their pockets".

contenues dans la *Loi sur la libéralisation de la bière au Manitoba* est le meilleur moyen d'appuyer l'industrie du brassage artisanal dans la province. Ce qui était autrefois une réussite manitobaine est maintenant un secteur au bord du gouffre. Nos brasseurs artisanaux ont connu cinq longues années marquées par la perturbation de la pandémie de la COVID-19, des tarifs sectoriels américains injustes et injustifiés sur l'aluminium et une diminution de la consommation de boissons alcoolisées dans tous les groupes démographiques. Nos brasseurs artisanaux ont besoin d'un coup de main. Ils n'ont pas besoin que le gouvernement mette la main dans leurs poches. »

20. In contrast, the Saskatchewan Liquor and Gaming Authority (the "Authority"), like many other provincial alcohol regulators, continues to impose mark-ups or other charges on the sale of beer in Saskatchewan. These mark-ups or other charges apply whether beer is produced in Saskatchewan or elsewhere and typically represent a sizeable portion of the retail price of beer in Saskatchewan.

20. Par contre, la Régie des alcools et des jeux de hasard de la Saskatchewan (« Régie »), comme beaucoup d'autres organismes provinciaux de réglementation des boissons alcoolisées, continue d'imposer des majorations ou d'autres frais sur la vente de bière en Saskatchewan. Ces majorations ou autres frais s'appliquent, que la bière soit produite en Saskatchewan ou ailleurs et représentent habituellement une portion importante du prix de détail de la bière en Saskatchewan.

21. The *Manitoba Beer Liberalization Act* had significant impacts on the Manitoba and Saskatchewan beer markets. The Commission received information about these impacts from two sources. In this application, Trans-Prairie supplied a report tabled by Manitoba's Minister of Finance before the Legislative Assembly of Manitoba describing the new legislation's effects. As well, in its letter submission to the Commission, Borderlands provided a report published by the Saskatchewan Brewers Association, an industry group in

21. La *Loi sur la libéralisation de la bière au Manitoba* a entraîné des répercussions importantes sur les marchés de la bière du Manitoba et de la Saskatchewan. La Commission a été informée de ces répercussions par le biais de deux rapports. D'un côté, Trans-Prairie a présenté au soutient de sa demande un rapport déposé par la ministre des Finances de la province devant l'Assemblée législative du Manitoba faisant état des effets de la nouvelle loi. De l'autre, dans la lettre qu'elle a déposée à la Commission, Borderlands a fourni un rapport

Saskatchewan, entitled "*Trouble Brewing: How Manitoba's Reckless Policies Hurt Saskatchewan"*. Neither Trans-Prairie nor Borderlands made any specific objection to the contents of either report, and the Commission is satisfied that the statistics cited in both reports are accurate and reliable.

22. In her report, Manitoba's Minister of Finance reported that, by the end of the three-month period following September 1, 2025, wholesale and retail beer prices in Manitoba had fallen by 20% to 30%. The Minister also reported that monthly beer sales in Manitoba, measured in litres, increased by 15% over that same period. Interestingly, this increase reflected an increase in sales for both beer brewed in Manitoba (17%) and beer brewed in other jurisdictions in Canada (7%).

23. The Saskatchewan Brewers Association reported that, by the end of the six-month period following September 1, 2025, monthly sales by Saskatchewan brewers in Saskatchewan, measured in litres, had fallen by 4%. During the same period, monthly sales by Manitoba brewers in Saskatchewan had increased by more than 15%. The Saskatchewan Brewers Association's report found that Manitoba brewers had become more competitive in the Saskatchewan market as, with the savings they realized from the *Manitoba Beer Liberalization Act*, they could afford to sell beer into Saskatchewan at lower prices without impacting their profit margins.

24. After Manitoba's amendments, Trans-Prairie enjoyed increased sales in both Manitoba and Saskatchewan. In January 2026, in light of its increased revenue and anticipating an increase in clientele given renewed interest in mining critical minerals

publié par l'Association des brasseurs de la Saskatchewan intitulé *Trouble Brewing : How Manitoba's Reckless Policies Hurt Saskatchewan*. Ni Trans-Prairie, ni Borderlands ne se sont opposées expressément au contenu de l'un ou l'autre des rapports et la Commission est convaincue que les statistiques citées dans les deux rapports sont exactes et fiables.

22. Dans son rapport, la ministre des Finances du Manitoba a indiqué qu'à la fin de la période de trois mois suivant le 1er septembre 2025, les prix de gros et de détail de la bière au Manitoba avaient chuté de 20 % à 30 %. La ministre a aussi indiqué que les ventes mensuelles de bière au Manitoba, en litres, ont augmenté de 15 % au cours de la même période. Il est intéressant de noter que cette augmentation est attribuable à une hausse des ventes de bière brassée au Manitoba (17 %) et ailleurs au Canada (7 %).

23. L'Association des brasseurs de la Saskatchewan a indiqué qu'à la fin de la période de six mois suivant le 1er septembre 2025, les ventes mensuelles des brasseurs de la Saskatchewan, mesurées en litres, avaient chuté de 4 %. Au cours de la même période, les ventes mensuelles des brasseurs manitobains en Saskatchewan ont augmenté de plus de 15 %. Le rapport de l'Association des brasseurs de la Saskatchewan a révélé que les brasseurs du Manitoba sont devenus plus concurrentiels sur le marché de la Saskatchewan parce que, forts des économies réalisées grâce à la *Loi sur la libéralisation de la bière au Manitoba*, ils pouvaient se permettre de vendre de la bière en Saskatchewan à des prix plus bas sans que cela ait d'incidence sur leurs marges bénéficiaires.

24. Après les modifications législatives introduites par le Manitoba, les ventes de Trans-Prairie ont augmenté au Manitoba et en Saskatchewan. En janvier 2026, compte tenu de l'augmentation de ses revenus et anticipant une augmentation de sa clientèle

in the area, Trans-Prairie invested over $1,500,000 in expanding the capacity of the Brewery and the Tavern.

en raison de l'intérêt renouvelé pour l'extraction de minéraux critiques dans la région, Trans-Prairie a investi plus de 1,500,000 $ pour accroître la capacité de la Brasserie et de la Taverne.

25. The marketing of alcohol in Saskatchewan is regulated by *The Alcohol and Gaming Regulation Act, 1997*, SS 1997, c A-18.011. Pursuant to sections 67 and 133.1 of that legislation, licensed restaurants may only purchase or possess alcohol purchased from the Authority or certain other authorized suppliers in Saskatchewan.

25. En Saskatchewan, la commercialisation des boissons alcoolisées est réglementée par la *Loi de 1997 sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard* (L.S. 1997, c. A -18.011). En vertu des articles 67 et du paragraphe 133.1 de cette loi, les restaurants titulaires d'un permis ne peuvent acheter ou posséder que des boissons alcoolisées achetées auprès de la Régie ou de certains autres fournisseurs autorisés en Saskatchewan.

26. Accordingly, Trans-Prairie's beer has historically taken somewhat of a circuitous route from the Brewery to the Tavern. First, Trans-Prairie sold beer from the Brewery to the Authority. Then, Trans-Prairie repurchased that beer from the Authority, for sale in the Tavern. Throughout its history, it has paid a mark-up to the Authority as part of this transaction.

26. Par conséquent, la bière de Trans-Prairie a toujours eu une route détournée entre la Brasserie et la Taverne. Premièrement, Trans-Prairie a vendu de la bière de la Brasserie à la Régie. Trans-Prairie a ensuite racheté cette bière de la Régie pour la vendre dans son restaurant la Taverne. Tout au long de son histoire, elle a versé une majoration à la Régie dans le cadre de cette transaction.

27. In April 2026, the Saskatchewan legislature enacted an amendment to *The Alcohol and Gaming Regulation Act, 1997*, which came into effect on May 15, 2026. The full text of the amending legislation is set out here:

27. En avril 2026, l'Assemblée législative de la Saskatchewan a adopté une modification à la *Loi de 1997 sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard* qui est entrée en vigueur le 15 mai 2026. Le texte intégral de la loi modificatrice est présenté ici :

An Act to Amend The Alcohol and Gaming Regulation Act, 1997

Loi modifiant la *Loi de 1997 sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard*

Whereas it is desirable to ensure that the marketing of beer in Saskatchewan is done in an orderly manner to ensure consistent provincial revenues and to avoid disruption to established patterns of trade;

Attendu qu'il est souhaitable de veiller à ce que la commercialisation de la bière en Saskatchewan se fasse de manière ordonnée afin d'assurer la constance des recettes provinciales et d'éviter de perturber les modèles de commerce établis;

Whereas other jurisdictions may, from time to time, adopt policies with respect to the

Considérant que d'autres administrations peuvent, de temps à autre, adopter des

markups, charges, or levies on the manufacture or sale of beer that may disrupt the orderly marketing of beer in Saskatchewan, with impacts on the Saskatchewan brewing industry and the province of Saskatchewan as a whole;

politiques concernant les majorations, les frais ou les redevances sur la fabrication ou la vente de bière qui peuvent perturber la commercialisation ordonnée de la bière en Saskatchewan et d'avoir des répercussions sur l'industrie brassicole de la Saskatchewan et la province de la Saskatchewan dans son ensemble;

Now, therefore, His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Saskatchewan, enacts as follows:

Par conséquent, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la Saskatchewan, promulgue ce qui suit :

The Alcohol and Gaming Regulation Act, 1997 is amended by adding the following section after section 14:

La *Loi de 1997 sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard* est modifiée afin que ce qui suit soit ajouté après l'article 14 :

> 14.1 Notwithstanding any provision of this Act, the authority may not purchase, import, have in its possession or sell, provide stocks to permittees, or authorize any other person to store or distribute beer manufactured in a jurisdiction which does not require the payment of a markup, charge, or levy for the manufacturing or marketing of beer substantially equivalent to that required under this Act and any regulations or policies issued thereunder.

> 14.1 Nonobstant toute disposition de la présente loi, la régie ne peut acheter, importer, détenir ou vendre de la bière, fournir des stocks aux titulaires de licence, ni autoriser toute autre personne à stocker ou à distribuer de la bière fabriquée dans une juridiction qui n'exige pas le paiement d'une majoration, d'une redevance ou de frais pour la fabrication ou la commercialisation de la bière, substantiellement équivalents à ceux exigés en vertu de la présente loi et de tout règlement ou de toute politique adoptés en application de celle-ci.

28. The reference to "authority" in the newly enacted section 14.1 is to the Authority. In effect, given the monopoly enjoyed by the Authority on the distribution of beer, the Commission finds this amendment effectively prohibited the sale of beer brewed in Manitoba within the province of Saskatchewan.

28. Dans l'article 14.1 nouvellement promulgué, la « régie » réfère à la Régie. Compte tenu du monopole dont jouit la Régie sur la distribution de la bière, la Commission juge que cette modification interdit la vente de bière brassée au Manitoba dans la province de la Saskatchewan.

29. When the amendment was introduced for second reading in the Saskatchewan legislature, the Saskatchewan Minister of

29. Lorsque la modification législative a été présentée en deuxième lecture à l'Assemblée législative de la Saskatchewan, le ministre du Commerce et du Développement des

Trade and Export Development made the following statement in the legislature:

> "Saskatchewan brewers and customers are suffering from the reckless policies of our Manitoba friends. Unlike every other Canadian brewer, Manitoba brewers no longer pay a mark-up or similar charge to sell beer in their own province. This gives an advantage to Manitoba brewers and leads them to flood other provinces with unfairly discounted beer.
>
> This hurts Saskatchewan. Our brewers are in jeopardy. Our customers suffer too – we all know that Manitoba brewers are not sending their freshest product to Saskatchewan. And finally, these unfairly low beer prices ultimately mean less government revenue in mark-ups and sales taxes, which means less revenue to invest in our hospitals, our schools, and our roads.
>
> This bill will ensure that our shelves are stocked only with fresh beer produced on a level playing field".

30. The new measures had an immediate impact on Trans-Prairie. Trans-Prairie advises that, within two weeks, the Tavern ran out of Trans-Prairie beer purchased through the Authority. Trans-Prairie has also provided letters from three liquor retailers, one in each of Regina, Saskatoon, and Prince Albert. These letters confirmed that, although these stores normally stock several beers brewed in Manitoba, they no longer

exportations de la Saskatchewan a fait la déclaration suivante :

> « Les brasseurs de la Saskatchewan et leurs clients souffrent des politiques irresponsables de nos amis manitobains. Contrairement à tous les autres brasseurs canadiens, les brasseurs manitobains ne paient plus de majoration ou de frais semblables pour vendre de la bière dans leur province, bénéficiant ainsi d'un avantage inéquitable qui les amène à inonder d'autres provinces de bière au rabais.
>
> La Saskatchewan en subit les conséquences. Nos brasseurs sont en péril. Nos clients en souffrent aussi. Nous savons tous que les brasseurs du Manitoba n'envoient pas leurs produits les plus frais en Saskatchewan. Enfin, ces prix injustement bas de la bière se traduisent en fin de compte par une baisse des recettes publiques sous forme de majorations et de taxes de vente, ce qui signifie moins de recettes à investir dans nos hôpitaux, nos écoles et nos routes.
>
> Ce projet de loi fera en sorte que nos étagères seront remplies uniquement de bière fraîche produite selon des règles du jeu équitables. »

30. Les nouvelles mesures ont eu une incidence immédiate sur Trans-Prairie. La société indique que, en l'espace de deux semaines, la Taverne a épuisé son stock de bière Trans-Prairie achetée auprès de la Régie. La société a également fourni des lettres de trois détaillants d'alcool, situés à Regina, à Saskatoon et à Prince Albert. Ces lettres confirmaient que même si ces magasins stockaient normalement plusieurs bières

had any Manitoba beer in their inventory in preparation for the 2026 Canada Day weekend. Finally, Trans-Prairie advises that sales of food and drink in the Tavern have fallen by over $50,000 a month.

31. The material submitted by Borderlands indicates that its own sales of beer into Manitoba, where a large portion of its clientele are located, have fallen by more than half since the *Manitoba Beer Liberalization Act* was passed. Borderlands' letter submission was not accompanied by evidence of the impact on its own sales of Saskatchewan's May 2026 amendments to its alcohol marketing legislation.

32. The amendments to *The Alcohol and Gaming Regulation Act, 1997* are currently the subject of a constitutional challenge before the Court of King's Bench for Saskatchewan, brought by the Manitoba Brewers' Association. This proceeding remains at an early stage.

Trans-Prairie's Proposed Pipeline

33. Trans-Prairie filed this application on June 26, 2026.

34. Trans-Prairie proposes to construct a glycol-chilled trunk line to run from a walk-in cooler in the Brewery, in Manitoba, to the taps located in the bar of the Tavern, in Saskatchewan.

35. The trunk line will have the capacity to hold up to 10 draught beer lines running from kegs stored in the Brewery to taps at the bar in the Tavern. The glycol-chilling system, operated from the walk-in cooler in the Brewery, will maintain the beer at a consistent serving temperature of 5 to 7 degrees Celsius.

brassées au Manitoba, ils n'avaient plus de bière manitobaine en stock en prévision de la fin de semaine de la fête du Canada de 2026. Enfin, Trans-Prairie indique que les ventes d'aliments et de boissons à la Taverne ont chuté de plus de 50 000 $ par mois.

31. Les documents soumis par Borderlands indiquent que ses ventes de bière au Manitoba, où se trouve une grande partie de sa clientèle, ont chuté de plus de la moitié depuis l'adoption de la *Loi sur la libéralisation de la bière au Manitoba*. La lettre de Borderlands n'était pas accompagnée d'une preuve sur l'incidence qu'ont eu, sur ses propres ventes, les modifications apportées par la Saskatchewan, en mai 2026, à sa législation portant sur la commercialisation des boissons alcoolisées.

32. Les modifications à la *Loi de 1997 sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard* font actuellement l'objet d'une contestation constitutionnelle devant la Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan, présentée par l'Association des brasseurs du Manitoba. Cette procédure en est encore à ses débuts.

Pipeline proposé par Trans-Prairie

33. Trans-Prairie a présenté cette demande le 26 juin 2026.

34. Trans-Prairie propose de construire une canalisation refroidie au glycol qui relierait une chambre froide située dans la Brasserie, au Manitoba, aux robinets situés dans le bar de la Taverne, en Saskatchewan.

35. La canalisation aura la capacité de soutenir jusqu'à 10 conduites de bière allant des barils entreposés dans la Brasserie jusqu'aux robinets du bar de la Taverne. Le système de refroidissement au glycol, en exploitation depuis la chambre froide de la Brasserie, devra maintenir la bière à une température constante de 5 à 7 degrés Celsius.

36. Trans-Prairie submitted an engineer's drawing of the proposed trunk line. The trunk line is approximately 40 metres long. The line will begin in the walk-in cooler in the Brewery, will run underground for approximately 10 metres, and will then run into the Tavern, where it will connect to various taps at the bar.

36. Trans-Prairie a présenté un dessin d'ingénieur de la canalisation principale. Elle mesure environ 40 mètres de long. La conduite partira de la chambre froide de la Brasserie, sera enfouie sur près de 10 mètres jusqu'à la Taverne, où elle se raccordera à plusieurs robinets à bière situés dans le bar.

37. Trans-Prairie intends to use the trunk line so that it can resume selling its own beer in the Tavern. Trans-Prairie advises that, upon learning of its plans, other Manitoba brewers have reached out to it, and it hopes to collaborate with those brewers to serve a range of Manitoba beers from the taps of the Tavern.

37. Trans-Prairie a l'intention d'utiliser la canalisation pour recommencer à vendre sa propre bière à la Taverne. La société indique qu'après avoir pris connaissance de ses plans, d'autres brasseurs du Manitoba ont communiqué avec elle et qu'elle espère collaborer avec eux pour servir une gamme de bières du Manitoba depuis les robinets de la Taverne.

38. Although it will no longer be selling its beer to and repurchasing its beer from the Authority, Trans-Prairie undertakes to remit the appropriate mark-ups, levies, or charges to the Authority on the beer that is moved through the proposed trunk line. Trans-Prairie would calculate these mark-ups, levies, or charges on the same basis as any other out-of-province brewery marketing beer in Saskatchewan through the Authority. Trans-Prairie further undertakes to comply with the provisions of *The Alcohol and Gaming Regulation Act, 1997* other than those provisions prohibiting it from operating the proposed trunk line or provisions prohibiting it from possessing or selling the beer moved through the proposed trunk line on the premises of the Tavern.

38. Bien qu'elle ne vendra plus sa bière à la Régie et qu'elle cessera également de la lui racheter, Trans-Prairie s'engage à remettre à la Régie les majorations, les redevances ou les frais à la Régie sur la bière transportée par la canalisation proposée. Le cas échéant, Trans-Prairie calculerait ces majorations, redevances ou frais de la même façon que pour toute autre brasserie hors province commercialisant de la bière en Saskatchewan par l'entremise de la Régie. Trans-Prairie s'engage également à se conformer aux dispositions de la *Loi de 1997 sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard,* à l'exception des dispositions qui lui interdisent d'exploiter la canalisation proposée ou encore de posséder ou vendre de la bière transportée acheminée par celle-ci dans les locaux de la Taverne.

39. Trans-Prairie seeks, in this application, an order exempting it from the application of section 179, subsection 180(1), and sections 182, 198, 199, and 213 of the CERA.

39. Dans sa demande, Trans-Prairie sollicite une ordonnance l'exemptant de l'application du paragraphe 180(1) et des articles 179, 182, 198, 199 et 213 de la LRCE.

40. While not strictly relevant to the Commission's determination of the issues, Trans-Prairie's application has drawn significant media attention. Trans-Prairie's

40. Bien qu'elle ne soit pas strictement pertinente à l'examen des questions dont la Commission était saisie, la demande de Trans-Prairie a suscité un vif intérêt médiatique. Le

owner addressed this application in a recent interview with the paper of record in Fort Meridian, *The Fort Meridian Sentinel*:

> "We're simple brewers and we don't want any trouble. We just want to brew delicious, refreshing beer on our own property and serve our clientele on both sides of the border. The last thing I want is to be the next Gerard Comeau and make this a federal case. And we need an answer to this fight between Winnipeg and Regina as soon as we can, because our taps have literally run dry. I don't have time to take this thing to court. If we can build the line to the Tavern, we'll go about our business, just like we've done as long as we've been living out here".

propriétaire de Trans-Prairie a commenté la demande dans le cadre d'une récente entrevue accordée au périodique de Fort Meridian, *The Fort Meridian Sentinel* :

> « Nous sommes de simples brasseurs et nous ne voulons pas d'ennuis. Nous voulons simplement brasser une savoureuse bière rafraîchissante sur notre propriété et servir notre clientèle des deux côtés de la frontière. Loin de moi l'idée de devenir le prochain Gerard Comeau et d'en faire une affaire fédérale. Nous avons besoin d'une réponse dès que possible, pour que cesse cette lutte entre Winnipeg et Regina et parce que nos robinets sont littéralement à sec. Je n'ai pas le temps de m'adresser aux tribunaux. Si nous pouvons construire la conduite jusqu'à la Taverne, nous poursuivrons notre travail, comme d'habitude. »

Borderlands' Request for a Public Hearing

41. After the Commission made public its timeline for determining this application, pursuant to s. 214(7) of the CERA, Borderlands wrote to the Commission asking that it convene a public hearing, pursuant to s. 52(3) of the CERA, on the basis that this matter is of significant public importance due to its impact on internal trade measures. As noted, Borderlands' submission was accompanied by the report from the Saskatchewan Brewers Association. It also contained a request for standing in order to tender witnesses and to cross-examine any witnesses called by Trans-Prairie.

La demande d'audience publique de Borderlands

41. Après que la Commission eut rendu public son calendrier pour statuer sur cette demande, conformément au paragraphe 214(7) de la LRCE, Borderlands a écrit à la Commission pour lui demander de tenir une audience publique, conformément au paragraphe 52(3) de la même loi, au motif que cette affaire revêt une importance publique considérable en raison de son incidence sur les mesures relatives au commerce intérieur. Comme il a été mentionné, les observations de Borderlands étaient accompagnées du rapport de l'Association des brasseurs de la Saskatchewan. Elles renfermaient aussi une demande de participation afin de pouvoir entendre des témoins et contre-interroger les témoins convoqués par Trans-Prairie.

Issues

42. These reasons will address the following issues:

 a. The request of Borderlands for a public hearing, including the right to tender evidence and cross-examine witnesses in this application;

 b. Whether Trans-Prairie's proposed trunk line is a "pipeline" within the meaning of the CERA;

 c. Whether the Commission should grant Trans-Prairie's requested exemption and, if so, whether the Commission should impose any conditions on the operation of the pipeline with respect to compliance with *The Alcohol and Gaming Regulation Act, 1997*.

Borderlands' Request for a Public Hearing

43. The Commission declines to grant Borderlands' request for a public hearing. Borderlands is located nearby in the Saskatchewan portion of Fort Meridian and, by Borderlands' own admission, competes for clientele with the Tavern. It is difficult for the Commission to see how the competitive interest motivating Borderlands' opposition to Trans-Prairie's application would advance the public interest.

44. What is more, the Commission is of the view that the public hearing requested would be a disproportionate use of public funds. Section 214 of the CERA applies to pipelines that are 40 kilometres in length, or less. The pipeline contemplated in this application, at 40 metres, is one one-thousandth of this distance. Indeed, despite the presence of the Manitoba-Saskatchewan boundary running through Trans-Prairie's operation, the distance involved is a mere stone's throw from the Brewery to the Tavern.

Les questions à déterminer

42. Ces motifs traitent des questions suivantes :

 a. la demande de Borderlands de tenir une audience publique, incluant le droit de présenter une preuve et de contre-interroger des témoins;

 b. la question de savoir si la canalisation proposée par Trans-Prairie constitue un « pipeline » au sens de la LRCE;

 c. si la Commission devait accorder l'exemption demandée par Trans-Prairie et, le cas échéant, si elle devait imposer des conditions à l'exploitation du pipeline en ce qui a trait au respect de la *Loi de 1997 sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard*.

La demande d'audience publique de Borderlands

43. La Commission refuse d'accéder à la demande d'audience publique de Borderlands. Borderlands est située à proximité de la partie saskatchewanaise de Fort Meridian et, de l'aveu même de Borderlands, est en concurrence avec la Taverne pour attirer la clientèle. Il est difficile pour la Commission de voir comment l'intérêt concurrentiel qui motive l'opposition de Borderlands à la demande de Trans-Prairie ferait progresser l'intérêt public.

44. De plus, la Commission est d'avis que l'audience publique demandée constituerait une utilisation disproportionnée des fonds publics. L'article 214 de la LRCE s'applique aux pipelines d'une longueur de 40 kilomètres ou moins. Le pipeline envisagé dans la demande, long de 40 mètres, représente un millième de cette distance. En effet, bien que la frontière entre le Manitoba et la Saskatchewan traverse la zone d'exploitation de Trans-Prairie, la Brasserie et la Taverne ne sont qu'à deux pas l'une de l'autre.

45. Finally, as noted above, the Commission has considered the evidence submitted by Borderlands. Ultimately, this matter turns on questions of statutory interpretation and on constitutional questions related to inter-provincial trade. The Commission is not persuaded that adversarial procedures like cross-examination would assist in its determination of the issues relevant to the application and would only delay the proceeding. Such delay would also be disadvantageous to Trans-Prairie, which has a significant interest in the timely disposition of its request.

Jurisdiction of the Commission over this Application

46. Trans-Prairie's proposed trunk line is clearly less than 40 kilometres in length and is thus within the ambit of section 214. However, this application also requires determining whether Trans-Prairie's proposed trunk line is a "pipeline" within the meaning of the CERA.

47. Section 1 of the CERA defines a pipeline as follows:

> ***pipeline*** means a line — including all branches, extensions, tanks, reservoirs, storage or loading facilities, pumps, racks, compressors, interstation communication systems, real or personal property, or immovable or movable, and any connected works — that connects at least two provinces or extends beyond the limits of a province, Sable Island or an area referred to in paragraph (c) of the definition *designated area* in section 368 and that is used or is to be used for the transmission of oil, gas or any other commodity. It does not however include a sewer or water

45. Enfin, comme il a été mentionné plus haut, la Commission a examiné la preuve présentée par Borderlands. En fin de compte, l'affaire porte sur des questions d'interprétation des lois et des questions constitutionnelles liées au commerce interprovincial. La Commission n'est pas convaincue que la procédure contradictoire, comme le contre-interrogatoire, l'aiderait à trancher les questions pertinentes à la demande et estime plutôt qu'elle aurait pour effet de retarder l'instance. Un tel retard serait également désavantageux pour Trans-Prairie, qui a un grand intérêt à ce que sa demande soit traitée en temps opportun.

La compétence de la Commission pour entendre cette demande

46. La canalisation proposée par Trans-Prairie fait manifestement moins de 40 kilomètres de long et s'inscrit donc dans le champ de l'application de l'article 214. Toutefois, cette demande exige aussi de déterminer si la canalisation proposée par Trans-Prairie est un « pipeline » au sens de la LRCE.

47. L'article 1 de la LRCE définit un pipeline comme suit :

> **pipeline** Canalisation qui sert ou est destinée à servir au transport du pétrole, du gaz ou de tout autre produit et qui relie au moins deux provinces — ou qui s'étend au-delà des limites d'une province, de l'île de Sable ou de toute zone visée à l'alinéa c) de la définition de région désignée, à l'article 368 —, y compris les branchements, extensions, citernes, réservoirs, installations de stockage ou de chargement, pompes, accessoires de support, compresseurs, systèmes de communication entre stations et autres immeubles ou meubles, ou biens réels ou personnels, ainsi que les ouvrages connexes. La présente

pipeline that is used or is to be used solely for municipal purposes.

définition ne vise pas les égouts ou les canalisations de distribution d'eau qui servent ou sont destinés à servir uniquement aux besoins municipaux.

48. The Commission is satisfied that Trans-Prairie's trunk line qualifies as a "line… that connects at least two provinces". The proposed line runs from Manitoba to Saskatchewan, and the combination of beer lines, glycol-chilling lines, and insulation constitutes a "line".

48. La Commission est convaincue que la canalisation proposée par Trans-Prairie se qualifie de « canalisation (…) qui relie au moins deux provinces ». La canalisation proposée s'étend du Manitoba à la Saskatchewan et la combinaison de conduites de bière, de conduites de refroidissement au glycol et d'isolation constitue une « canalisation ».

49. The more challenging question is whether beer qualifies as an "other commodity" in addition to oil and gas. The CERA does not define "commodity". Therefore, it falls to the Commission to determine the meaning of commodity, considering the CERA's text, context, and purpose.

49. La question la plus difficile est de savoir si la bière est considérée comme un « autre produit » en plus du pétrole et du gaz. La LRCE ne définit pas le terme « produit ». Par conséquent, il incombe à la Commission d'en déterminer le sens, en tenant compte du libellé de la Loi, de son contexte et de son objet.

50. The Commission finds the word "commodity" to be ambiguous. In its ordinary usage, commodity sometimes refers to interchangeable, unspecialized products like oil, gas, and precious metals, which would seem to exclude finished products like beer. At other times, the word commodity refers generally to articles of commerce, which would include such finished products. In contrast, the French text for "other commodity" is "tout autre produit". The Commission finds that the French text implies the meaning of "commodity" is used in the broader sense in the CERA.

50. La Commission détermine que la définition du terme « commodity », en anglais, est ambiguë. Dans son usage courant, il désigne parfois des produits interchangeables et non spécialisés comme le pétrole, le gaz et les métaux précieux, ce qui semble exclure les produits finis comme la bière. Dans d'autres contextes, il renvoie de façon générale à des articles destinés au commerce, parmi lesquels figurent ces produits finis. Par contre, selon la Commission, le libellé français correspondant à « other commodity », soit « tout autre produit », laisse entendre que le terme « produit » est utilisé au sens large dans la LRCE.

51. Turning to the provision's purpose, the CERA has, as its title suggests, a heavy emphasis on energy products. Indeed, section 6 states "the purpose of this Act is to regulate certain energy matters within Parliament's jurisdiction".

51. Pour ce qui est de l'objet de la disposition, comme son titre l'indique, la LRCE met beaucoup l'accent sur les produits énergétiques. En effet, l'article 6 indique que la « loi a pour objet de régir certaines questions relatives à l'énergie qui relèvent de la compétence du Parlement [...] ».

52. Nevertheless, the CERA's regulation of pipelines does not appear to be limited to pipelines that carry energy products. Notably, the definition of pipeline expressly excludes water and sewage pipelines solely used for municipal purposes. This implies that, but for this exclusion, water and sewage would constitute commodities under the CERA. Indeed, the Commission notes that it has issued authorizations for, and continues to regulate, pipelines which transport *inter alia* various forms of water, salt water, steam, pulp slurry, and effluent.

52. Néanmoins, la réglementation des pipelines prévue dans la LRCE ne semble pas se limiter aux pipelines qui transportent des produits énergétiques. En particulier, la définition de pipeline exclut expressément les égouts ou les canalisations de distribution d'eau qui servent ou sont destinés à servir uniquement aux besoins municipaux. Conséquemment, n'eut été cette exclusion, l'eau et les eaux usées constitueraient des produits en vertu de la LRCE. En fait, la Commission fait remarquer qu'elle a autorisé et continue de réglementer des pipelines qui transportent, *entre autres*, diverses formes d'eau, d'eau salée, de vapeur, de pâte liquide et d'effluents

53. For these reasons, the Commission is satisfied that Trans-Prairie's beer constitutes a "commodity", and Trans-Prairie's proposed trunk line is a "pipeline", within the meaning of the CERA. If this conclusion is in error, and Trans-Prairie's trunk line is not a pipeline, the Commission finds that it would nevertheless have jurisdiction under section 214, since the proposed trunk line – if not a pipeline – would still fall within the list of facilities in paragraph 214(1)(c).

53. Pour ces raisons, la Commission estime que la bière de Trans-Prairie constitue un « produit » et que la canalisation proposée par la société est un « pipeline », au sens de la LRCE. Si cette conclusion s'avérait erronée et que la canalisation de Trans-Prairie ne constituait pas un pipeline, la Commission juge qu'elle aurait néanmoins compétence en vertu de l'article 214, puisque la canalisation proposée, même si elle n'était pas un pipeline, relèverait tout de même de la liste des installations visées à l'alinéa 214(1)c).

Whether the Commission should grant the requested exemption

La Commission devrait-elle accorder l'exemption demandée?

54. The Commission finds it is in the public interest to grant the requested exemption.

54. La Commission juge qu'il est dans l'intérêt public d'accueillir l'exemption recherchée.

55. Most significantly, the Commission finds that the proposed trunk line will facilitate the movement of commodities across provincial boundaries, given Saskatchewan's amended liquor legislation. Pursuant to the directions in P.C. 2026-0354, the Commission finds this is a significant factor favouring the granting of the requested exemption.

55. Plus important encore, la Commission juge que la canalisation proposée facilitera le transport de produits entre les limites provinciales, compte tenu des modifications apportées par la Saskatchewan à sa législation relative aux boissons alcoolisées. Conformément aux directives énoncées dans le décret C.P. 2026-0354, la Commission juge qu'il s'agit d'un facteur important qui joue en faveur de l'exemption demandée.

56. The Commission is satisfied that the trunk line is economically feasible. Trans-Prairie submitted an estimate of the cost to

56. La Commission juge que la canalisation est faisable sur le plan économique. Trans-Prairie a présenté une estimation des coûts de

construct and operate the trunk line, and the Commission is satisfied that this cost is well within the means of Trans-Prairie.

57. The Commission is also satisfied that Trans-Prairie engaged appropriately with all affected stakeholders. Trans-Prairie advised that it had notified both municipal governments in Fort Meridian, which responded to confirm they had no concerns with the trunk line. The Commission is satisfied, based on correspondence produced by Trans-Prairie from the Saskatchewan, Manitoba, and federal environmental authorities, that the proposed trunk line is compliant with all applicable environmental legislation and guidelines.

58. Apart from Borderlands, and despite the widespread publicity that this matter has received, no other party has sought to intervene or provide comments to the Commission in this application. In accordance with subsection 56(1) of the CERA, the Commission considered if the proposed trunk line had adverse effects on the rights of Indigenous Peoples. The Commission is satisfied that the proposed trunk line will have no adverse impacts and, to the extent concerns in this respect arise at a later date, any interested Indigenous parties can bring those concerns forward to the Commission by way of a request for reconsideration.

Whether the Commission should impose conditions on the requested exemption in relation to *The Alcohol and Gaming Regulation Act*

59. Borderlands requested that, should this application be granted, the Commission impose a condition requiring Trans-Prairie and any person serving or consuming beer on The Tavern's premises to comply with all

construction et d'exploitation de la canalisation et la Commission est convaincue que la société a les moyens d'assumer ces coûts.

57. Elle considère tout aussi satisfaisants les échanges de Trans-Prairie avec les autres parties prenantes. Trans-Prairie a indiqué qu'elle avait avisé les deux administrations municipales de Fort Meridian, qui ont répondu pour confirmer qu'elles n'avaient aucune préoccupation au sujet de la canalisation. La Commission est convaincue, d'après les lettres envoyées par Trans-Prairie aux autorités environnementales de la Saskatchewan, du Manitoba et du gouvernement fédéral, que la canalisation proposée est conforme à toutes les lois et lignes directrices environnementales applicables.

58. Outre Borderlands, et en dépit de la vaste publicité qui a été accordée à cette question, aucune autre partie n'a demandé à intervenir ou à formuler des commentaires à la Commission relativement à la demande. Conformément au paragraphe 56(1) de la LRCE, la Commission a examiné si la canalisation proposée avait des effets négatifs sur les droits des peuples autochtones. La Commission est convaincue que la canalisation proposée n'aura pas d'effets négatifs et, dans la mesure où des préoccupations à cet égard pourraient être soulevées à une date ultérieure, toute partie autochtone intéressée peut les lui soumettre au moyen d'une demande de réexamen.

La Commission devrait-elle imposer des conditions à l'exemption demandée relativement à la *Loi sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard*?

59. Borderlands a demandé que la Commission, si elle accorde cette demande, impose une condition exigeant que Trans-Prairie ainsi que toute personne servant ou consommant de la bière dans les locaux de la Taverne se

requirements of Saskatchewan's liquor control legislation.

60. Clearly, the operation of the proposed trunk line will be in tension with Saskatchewan's legislation. In particular, section 133.1 of *The Alcohol and Gaming Regulation Act* prohibits the possession of alcohol unless it is purchased by, from, or through the Authority, subject to various exceptions which do not apply to Trans-Prairie or its customers at The Tavern. Trans-Prairie and its customers will arguably be in violation of section 133.1.

61. Trans-Prairie submits that its exemption should not be subject to a condition to comply with section 133.1 of *The Alcohol and Gaming Regulation Act*, or any other requirement of that Act that solely operates to prevent the sale of Manitoba beer in Saskatchewan, because any such legislation is invalid or inoperative.

62. In particular, Trans-Prairie submits that *The Alcohol and Gaming Regulation Act*, as amended, creates an impermissible barrier to free trade, contrary to section 121 of the *Constitution Act, 1867*. Furthermore, Trans-Prairie submits that the legislation frustrates the purpose of the CERA in regulating the opening, construction, and operation of pipelines. Trans-Prairie takes no issue with the provisions of *The Alcohol and Gaming Regulation Act* that are otherwise neutral with respect to the origin of its beer (such as, for instance, provisions that regulate The Tavern's opening hours).

63. Trans-Prairie gave notice of its constitutional argument in its initial

conforment à toutes les exigences prévues par la législation de la Saskatchewan en matière de réglementation des boissons alcooliques.

60. Il est clair que l'exploitation de la canalisation proposée entrerait en conflit avec les lois applicables en Saskatchewan. En particulier, le paragraphe 133.1 de la *Loi sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard* interdit la possession de boissons alcoolisées à moins qu'elles ne soient achetées par l'entremise de la Régie, sous réserve de diverses exceptions qui ne s'appliquent ni à Trans-Prairie ni à ses clients de la Taverne. Ce faisant, Trans-Prairie et ses clients contreviendront vraisemblablement à l'article 133.1.

61. Trans-Prairie soutient que son exemption ne devrait pas être assujettie à une condition de conformité au paragraphe 133.1 de la *Loi sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard* ou à toute autre exigence de cette loi qui vise uniquement à empêcher la vente de bière manitobaine en Saskatchewan, parce qu'une telle législation est invalide ou inopérante.

62. En particulier, Trans-Prairie soutient que la *Loi sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard*, dans sa version modifiée, crée un obstacle inadmissible au libre-échange, ce qui est contraire à l'article 121 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. De plus, Trans-Prairie soutient que la loi entrave l'objet de la LRCE en ce qui concerne la réglementation de l'ouverture, de la construction et de l'exploitation des pipelines. Trans-Prairie ne s'oppose pas aux dispositions de la LRCE et de la *Loi sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard* qui sont autrement neutres quant à l'origine de la bière (par exemple, les dispositions qui réglementent les heures d'ouverture de la Taverne).

63. Trans-Prairie a donné avis de cet argument d'ordre constitutionnel dans sa demande

application under section 214, and served a copy of that application on all provincial and federal attorneys general. In response, the Attorney General of Saskatchewan advised that, while maintaining the position that the impugned legislation was constitutional, and while reserving its rights to participate should other similar applications come forward to the Commission, it had three reasons for declining to participate in this particular proceeding:

> The Attorney General's view is that any determination that the Commission may make regarding the conditions on Trans-Prairie's trunk line, if granted, will have no precedential effect beyond the parties to the application. The appropriate forum for determining the constitutionality of Saskatchewan's recent legislative amendments remains the King's Bench. Additionally, the Attorney General also notes the limited practical effect of Trans-Prairie's project, given its limited scale and further notes Trans-Prairie's undertaking to pay all appropriate mark-ups and levies.

64. No other attorney general responded within the deadlines provided by the Commission's published timeline for determining this application.

65. The Commission agrees with Trans-Prairie's position.

66. First, the Commission finds *The Alcohol and Gaming Regulation Act*, insofar as it prohibits the sale or import of Manitoba beer into Saskatchewan, to be invalid by reason of section 121 of the *Constitution Act, 1867*. Section 121 states:

> *All Articles of the Growth, Produce, or Manufacture of any one of the*

initiale présentée aux termes de l'article 214 et en a signifié une copie à tous les procureurs généraux provinciaux et fédéral. En réponse, le procureur général de la Saskatchewan a indiqué, tout en maintenant la position selon laquelle la loi contestée est constitutionnelle et tout en se réservant le droit de participer si d'autres demandes semblables sont présentées à la Commission, qu'il avait trois raisons pour refuser de participer à l'instance:

> Le procureur général est d'avis que toute décision que la Commission pourrait rendre au sujet des conditions relatives à la canalisation de Trans-Prairie, si elle est accordée, n'aura aucun effet de précédent au-delà des parties à la demande. La tribune appropriée pour déterminer la constitutionnalité des récentes modifications législatives de la Saskatchewan demeure le banc du Roi. De plus, le procureur général souligne l'effet pratique limité du projet de Trans-Prairie, compte tenu de son envergure limitée, ainsi que l'engagement de Trans-Prairie à payer toutes les majorations et redevances appropriées.

64. Aucun autre procureur général n'a répondu dans les délais fixés par la Commission pour rendre sa décision sur la demande.

65. La Commission partage le point de vue de Trans-Prairie.

66. Tout d'abord, la Commission juge que la *Loi sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard*, dans la mesure où elle interdit la vente ou l'importation de bière du Manitoba en Saskatchewan, est invalide en vertu de l'article 121 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. L'article 121 se lit comme suit :

> *Tous articles du crû, de la provenance ou manufacture*

Provinces shall, from and after the Union, be admitted free into each of the other Provinces.

67. As held by the Supreme Court of Canada in *R v. Comeau*, 2018 SCC 15, section 121 prohibits laws that in essence and purpose restrict or limit the flow of goods across the country.

68. The essence of the amendment to *The Alcohol and Gaming Regulation Act, 1997*, in force since in May 2026, is to impede the flow of beer from Manitoba to Saskatchewan. The circumstances of Trans-Prairie's Tavern demonstrate this: the Tavern cannot purchase beer other than from or through the Authority, pursuant to section 133.1 of *The Alcohol and Gaming Regulation Act, 1997*. The Authority, in turn, cannot purchase Trans-Prairie's beer by reason of the amended section 14.1.

69. The purpose of the amendment to *The Alcohol and Gaming Regulation Act, 1997* is undoubtedly to restrict the sale of Manitoba beer in Saskatchewan. This purpose is made clear by the effect of the legislation, the statements of the Minister of Trade and Export Development in the Saskatchewan legislature, and the recitals to the amending legislation. Protecting Saskatchewan brewers from the "disorderly" effects of Manitoban competition is precisely the type of measure that section 121 forbids. The notion that Manitoba beer is somehow less fresh than the beer of any other jurisdiction is no more than a pretense; there is no reason to believe Manitoba beer sold in Saskatchewan will be any less fresh than the beer of other Canadian province that is sold in Saskatchewan.

d'aucune des provinces seront, à dater de l'union, admis en franchise dans chacune des autres provinces.

67. Comme l'a soutenu la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Comeau*, 2018 CSC 15, l'article 121 interdit les lois qui, en substance, restreignent ou limitent la circulation des marchandises à l'échelle nationale.

68. La modification de la *Loi de 1997 sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard,* entrée en vigueur en mai 2026, vise essentiellement à entraver l'acheminement de la bière du Manitoba vers la Saskatchewan. Le cas de la Taverne de Trans-Prairie en est la preuve : l'établissement ne peut pas acheter de bière autrement qu'auprès de la Régie ou par son entremise, conformément au paragraphe 133.1 de la *Loi de 1997 sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard*. La Régie ne peut pas, à son tour, acheter la bière de Trans-Prairie en raison du paragraphe 14.1 modifié.

69. La modification de la *Loi de 1997 sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard* a vraisemblablement pour objectif de restreindre la vente de bière manitobaine en Saskatchewan. Cet objectif ressort clairement des effets de la loi, des déclarations du ministre du Commerce et du Développement des exportations devant l'Assemblée législative de la Saskatchewan, ainsi que des attendus de la loi modifiée. Protéger les brasseurs de la Saskatchewan contre les effets « perturbateurs » de la concurrence manitobaine est précisément le type de mesure que l'article 121 interdit. L'idée selon laquelle la bière du Manitoba serait, d'une manière ou d'une autre, moins fraîche que celle provenant de toute autre province n'est qu'un prétexte; il n'y a aucune raison de croire que la bière du Manitoba vendue en Saskatchewan sera moins fraîche que celle provenant d'autres provinces

canadiennes vendue dans cette même province.

70. Given that these provisions are of no force and effect due to their conflict with section 121 of the *Constitution Act, 1867*, there is no reason to require Trans-Prairie to comply with them.

70. Considérant que ces dispositions sont inopérantes en raison de leur incompatibilité avec l'article 121 de la *Loi constitutionnelle de 1867,* il n'y a aucune raison d'exiger que Trans-Prairie s'y conforme.

71. Second, even if *The Alcohol and Gaming Regulation Act*, as amended, were validly enacted, the Commission finds that, to the degree the legislation prohibits the use of a pipeline to serve beer originating from one province to customers in a restaurant in another province, the legislation is inoperative under the doctrine of federal paramountcy.

71. Deuxièmement, même si la *Loi sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard* dans sa version modifiée était adoptée, la Commission juge que, dans la mesure où cette loi interdit l'utilisation d'un pipeline pour servir de la bière provenant d'une province à des clients dans un restaurant d'une autre province, la loi est inopérante en vertu de la doctrine de la prépondérance fédérale.

72. Trans-Prairie can arguably comply both with the CERA and *The Alcohol and Gaming Regulation Act*. However, the Commission finds the latter has the effect of frustrating the federal purpose of section 214 and the CERA as a whole. The CERA is intended to regulate, among other things, the construction and operation of interprovincial pipelines in the public interest. As the preamble to the CERA states:

> …the Government of Canada is committed to enhancing Canada's global competitiveness by building a system that enables decisions to be made in a predictable and timely manner, providing certainty to investors and stakeholders, driving innovation and enabling the carrying out of sound projects that create jobs for Canadians;

72. Trans-Prairie peut sans doute se conformer à la LRCE et la *Loi sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard.* Toutefois, la Commission juge que cette dernière entrave l'objet fédéral de l'article 214 et la LRCE dans son ensemble. Cette dernière vise à réglementer, entre autres, la construction et l'exploitation de pipelines interprovinciaux dans l'intérêt public. Le préambule de la LRCE stipule :

> « [...] que [le gouvernement du Canada] s'est engagé à accroître la compétitivité mondiale du Canada par la mise en place d'un système qui permet de prendre des décisions prévisibles et opportunes qui rassurent les investisseurs et les intervenants, favorisent l'innovation et permettent de mettre sur pied des projets judicieux qui génèrent des emplois pour les Canadiens[.] »

73. The recent order of the Governor in Council under section 13 of the CERA demonstrates that the Commission must specifically take into account the objective of reducing

73. Le décret pris récemment par la gouverneure en conseil en vertu de l'article 13 de la LRCE indique que la Commission doit expressément tenir compte de l'objectif de réduction des

interprovincial barriers to trade in the movement of commodities.

74. A provincial law that entirely prohibits the sale of commodities moved through a duly-authorized interprovincial pipeline, based on thinly-veiled protectionist purposes, necessarily frustrates the federal scheme created by the CERA. Such a provincial law is inoperative under the doctrine of paramountcy.

75. For these reasons, the Commission declines to impose, as a condition of the exemption under section 214, that Trans-Prairie comply with *The Alcohol and Gaming Regulation Act* or any regulations or policies thereunder.

76. The Commission's order is as follows:

ORDER XO-010-2026

IN THE MATTER OF the *Canadian Energy Regulator Act* (CERA) and the regulations made thereunder; and

IN THE MATTER OF an application made by Trans-Prairie Brewing Ltd. (Trans-Prairie), pursuant to section 214 of the CER Act, dated 5 June 2026, filed with the Canada Energy Regulator (CER) under File 17230616 (Application).

BEFORE the Commission of the Canadian Energy Regulator on 30 July 2026.

WHEREAS Trans-Prairie filed the Application pursuant to section 214 of the CER Act on 26 June 2026 requesting exemptions from the operation of subsection 180(1) and sections 182, 198, 199, and 213 of the CER Act related to Trans-Prairie's proposed trunk line project as shown in its attached engineer's drawings (Pipeline);

AND WHEREAS Borderlands Brewing Co. filed

obstacles interprovinciaux au commerce des produits.

74. Une loi provinciale qui interdit entièrement la vente de produits transportés par un pipeline interprovincial dûment autorisé, pour des raisons de protectionnisme à peine voilées, est nécessairement un obstacle au régime fédéral créé par la LRCE. Une telle loi provinciale est inopérante selon la doctrine de la prépondérance fédérale.

75. Pour ces motifs, la Commission refuse d'imposer, comme condition de l'exemption prévue à l'article 214, que Trans-Prairie se conforme à la loi sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard ou à tout règlement ou toute politique adopté en vertu de celle-ci.

76. L'ordonnance de la Commission est la suivante :

ORDONNANCE XO-010-2026

RELATIVEMENT À la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE ») et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande formulée auprès de la Régie de l'énergie du Canada le 5 juin 2026 par Trans-Prairie Brewing Ltd. (« Trans-Prairie ») en vertu de l'article 214 de la LRCE (dossier 17230616).

DEVANT la Commission de la Régie de l'énergie du Canada le 30 juillet 2026.

ATTENDU QUE, le 26 juin 2026, Trans-Prairie a déposé une demande formulée en vertu de l'article 214 de la LRCE afin d'être soustraite à l'application du paragraphe 180(1) et des articles 182, 198, 199 et 213 de la LRCE relativement au projet de la canalisation proposée par Trans-Prairie, tel qu'illustré dans les dessins techniques ci-joints (« projet »);

ATTENDU QUE, le 3 juillet 2026, Borderlands

submissions on 3 July 2026 opposing the requested exemption and requesting a public hearing for this application, including a right of Borderlands Brewing Co. to tender evidence and cross-examine any witnesses of Trans-Prairie;

AND WHEREAS the Commission has had regard to all considerations that are relevant and directly related to the Pipeline, including in particular the requirement in Order-in-Council P.C. 2026-0354 to take into account the objective of reducing interprovincial barriers to trade in goods of any kind;

AND WHEREAS Trans-Prairie submits that *The Alcohol and Gaming Regulation Act, 1997*, insofar as it prohibits the sale or possession of beer moved through the Project at its restaurant where the Pipeline terminates and requests that the Commission determine whether *The Alcohol and Gaming Regulation Act, 1997* is invalid by reason of section 121 of the *Constitution Act, 1867* or by reason of the doctrine of federal paramountcy (the "Constitutional Question");

AND WHEREAS the Commission does not consider it to be in the public interest to hold a hearing pursuant to subsection 52(3) of the CER Act;

IT IS ORDERED that, pursuant to section 214 of the CER Act, the Project is exempt from the application of subsection 180(1) and sections 182, 198, 199, and 213 of the CER Act, the effect of which is to approve the Pipeline subject to the following conditions:

1. Trans-Prairie must construct the Pipeline in accordance with the engineer's drawings submitted with its application.
2. With respect to beer moved from Manitoba to Saskatchewan through the Project, Trans-Prairie must remit the applicable mark-up, levy, or charge to the Saskatchewan Liquor and Gaming Authority that would apply to the sale

Brewing Co. a déposé des observations s'opposant à l'exemption demandée et demandant la tenue d'une audience publique pour cette demande, y compris le droit de déposer une preuve et de contre-interroger les témoins de Trans-Prairie;

ATTENDU QUE la Commission a pris en considération tous les facteurs pertinents et directement liés au pipeline, en particulier l'exigence du décret C.P. 2026-0354 de tenir compte de l'objectif de réduction des obstacles interprovinciaux au commerce des marchandises de toute nature;

ATTENDU QUE, dans la mesure où la *Loi de 1997 sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard* interdit à Trans-Prairie la vente ou la possession de bière acheminée par la canalisation vers son restaurant, la société demande à la Commission de déterminer si la cette loi est invalide en vertu de l'article 121 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou inopérante en vertu de la doctrine de la prépondérance fédérale (« question constitutionnelle »);

ATTENDU QUE la Commission estime qu'il n'est pas dans l'intérêt public de tenir une audience en vertu du paragraphe 52(3) de la LRCE;

IL EST ORDONNÉ, en vertu de l'article 214 de la LRCE, que le projet soit soustrait à l'application des dispositions du paragraphe 180(1) et des articles 182, 198, 199 et 213 de la LRCE, ce qui a pour effet d'autoriser le projet, sous réserve des conditions qui suivent :

1. Trans-Prairie doit construire le projet conformément aux dessins techniques présentés avec sa demande.
2. En ce qui concerne la bière acheminée du Manitoba vers la Saskatchewan dans le cadre du projet, Trans-Prairie doit verser à la Régie des alcools et des jeux de hasard de la Saskatchewan la majoration, la redevance ou les frais qui s'appliqueraient à la vente de cette bière

of such beer were the sale to take place through the Saskatchewan Liquor and Gaming Authority.

3. This Order will expire on 30 July 2029 unless construction of the Pipeline has commenced by that date.

IT IS FURTHER ORDERED that the Constitutional Question is answered in the affirmative, and the provisions of *The Alcohol and Gaming Regulation Act, 1997*, and any regulation or policy thereunder, are invalid and inoperative to the extent they prohibit Trans-Prairie or its customers from the sale or possession of beer moved through the Pipeline.

si celle-ci avait lieu par l'intermédiaire de la Régie des alcools et des jeux de hasard de la Saskatchewan.

3. La présente ordonnance prend fin le 30 juillet 2029, à moins que les travaux de construction du projet n'aient alors commencé.

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE la question constitutionnelle reçoive une réponse affirmative et que les dispositions de la *Loi de 1997 sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard*, et de tout règlement ou politique en découlant, soient déclarées nulles et sans effet dans la mesure où elles interdisent à Trans-Prairie ou à ses clients la vente ou la possession de bière acheminée par le projet.

FEDERAL COURT OF APPEAL

2026 FCA 234

CORAM: **FRIEDMAN J.A.**
HAMILTON J.A.
RICARDO J.A.

BETWEEN:

BORDERLANDS BREWING CO.

APPELLANT

and

TRANS-PRAIRIE BREWING LTD.

RESPONDENT

REASONS FOR JUDGMENT: **FRIEDMAN J.A.**
CONCURRING: **HAMILTON J.A.**
CONCURRING: **RICARDO J.A.**

REASONS FOR JUDGMENT

FRIEDMAN J.A. –

1. Pursuant to section 72 of the *Canadian Energy Regulator Act* ("CERA"), this Court

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

2026 CAF 234

CORAM: **LA JUGE FRIEDMAN**
LE JUGE HAMILTON
LE JUGE RICARDO

ENTRE:

BORDERLANDS BREWING CO.

APPELANT

et

TRANS-PRAIRIE BREWING LTD.

INTIMÉ

MOTIFS DU JUGEMENT : **LA JUGE FRIEDMAN**
Y ONT SOUSCRIT : **LE JUGE HAMILTON**
Y ONT SOUSCRIT : **LE JUGE RICARDO**

MOTIFS DU JUGEMENT

LA JUGE FRIEDMAN -

1. Conformément à l'article 72 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (la « LRCE »), la

granted leave to Borderlands Brewing Co. ("Borderlands") to appeal the decision of the Canadian Energy Regulator Commission to grant an exemption to the Respondent, Trans-Prairie Brewing Ltd. ("Trans-Prairie") under section 214 of the CERA with respect to a 40-metre trunk line on the Manitoba-Saskatchewan boundary. Furthermore, in parallel with its appeal, Borderlands seeks judicial review of the Commission's decision pursuant to section 28 of the *Federal Courts Act*.

2. The underlying application under section 214 of the CERA arises in the context of an inter-provincial trade dispute between Saskatchewan and Manitoba. The following facts are uncontested between the parties :

 a. In 2025, in an effort to revitalize its craft brewing industry, Manitoba modified its alcohol sales regime to remove the requirement for brewers to remit a mark-up to provincial liquor authorities. The result was increased beer sales in Manitoba generally, from sources inside and outside of Manitoba, and increased sales of Manitoba beer into Saskatchewan.

 b. In April 2026, Saskatchewan took steps to amend its alcohol regulation regime to effectively prohibit the sale, in Saskatchewan, of beer produced in another province that was not subject to a mark-up to provincial liquor authorities. As a result, over the spring and summer of 2026, sales of Manitoba beer in Saskatchewan dried up.

 c. In June 2026, Trans-Prairie, which operates a brewery in Manitoba and a tavern on an adjoining property located in Saskatchewan, applied to the Commission for authorization to operate a 40-metre pipeline between

Cour a autorisé Borderlands Brewing Co. (« Borderlands ») à interjeter appel de la décision de la Commission de la Régie canadienne de l'énergie d'accorder une exemption à l'intimée, Trans-Prairie Brewing Ltd. (« Trans-Prairie ») en vertu de l'article 214 de la LRCE, en ce qui a trait à une canalisation de moins de 40 mètres franchissant la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan. De plus, parallèlement à son appel, Borderlands demande une révision judiciaire de la décision de la Commission en vertu de l'article 28 de la *Loi sur les Cours fédérales*.

2. La demande sous-jacente formulée en vertu de l'article 214 de la LRCE s'inscrit dans le contexte d'un différend commercial interprovincial entre la Saskatchewan et le Manitoba. Les faits suivants ne sont pas contestés par les parties :

 a. En 2025, dans le but de revitaliser son industrie du brassage artisanal, le Manitoba a modifié son régime de contrôle des alcools afin d'éliminer l'obligation qu'avaient les brasseurs artisanaux de verser une majoration à la régie provinciale des alcools. Ce changement a entraîné une hausse des ventes de bière au Manitoba en général, de sources manitobaines et hors province, et une hausse des ventes de bière manitobaine en Saskatchewan.

 b. En avril 2026, la Saskatchewan a pris des mesures visant à modifier son régime de réglementation des boissons alcoolisées pour interdire la vente, en Saskatchewan, de bière produite dans une autre province non assujettie à une majoration des régies provinciales des alcools. Par conséquent, au printemps et à l'été 2026, les ventes de bière manitobaine en Saskatchewan se sont taries.

 c. En juin 2026, Trans-Prairie, qui exploite une brasserie au Manitoba et une taverne

these two facilities, so that it might serve its own beer to its patrons in Saskatchewan. Borderlands, a competing business located entirely in Saskatchewan, opposed that application.

sur une propriété adjacente située en Saskatchewan, a demandé à la Commission l'autorisation d'exploiter un pipeline de 40 mètres entre ces deux installations, pour servir sa propre bière à ses clients en Saskatchewan. Borderlands, une entreprise concurrente, située uniquement en Saskatchewan, s'est opposée à cette demande.

3. As a preliminary matter, it is apparent that Borderlands brought parallel proceedings in this Court to avoid any limitation on the issues that could be considered by this Court. I see no issue with this approach, having regard to the decisions of the Supreme Court of Canada in *Yatar v. TD Insurance Meloche Monnex*, 2024 SCC 8 and *Democracy Watch v. Canada (Attorney General)*, 2026 SCC 28. By interlocutory order of this Court, the appeal and judicial review were heard together, and these reasons and those of my colleagues address the issues raised in both proceedings.

3. Comme point préliminaire, il est évident que Borderlands a engagé des procédures parallèles devant cette Cour afin d'éviter toute restriction quant aux questions susceptibles d'être examinées par celle-ci. Je ne vois pas de problème avec cette approche, eu égard aux décisions de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Yatar c. TD Insurance Meloche Monnex*, 2024 CSC 8 et *Démocratie en surveillance c. Canada (Procureur général)*, 2026 CSC 28. Par ordonnance interlocutoire de la Cour, l'appel et la demande en contrôle judiciaire ont été entendus ensemble, et les présents motifs et ceux de mes collègues traitent des questions soulevées dans les deux instances.

4. Ultimately, while I have sympathy for the difficult business reality that recent Saskatchewan regulatory changes have imposed on Trans-Prairie's integrated interprovincial business, I would allow this appeal on the basis that the Commission breached procedural fairness by denying the appellant's request for a public hearing regarding the section 214 application.

4. Ultimement, bien que je sois sensible à la dure réalité commerciale que les récentes modifications réglementaires apportées en Saskatchewan ont imposé aux activités interprovinciales intégrées de Trans-Prairie, j'accueillerais cet appel au motif que la Commission a manqué à son obligation d'équité procédurale en rejetant la demande de l'appelant visant la tenue d'une audience publique pour la demande présentée en vertu de l'article 214.

5. The decision regarding whether to hold a public hearing, or not, is governed by s. 52 of the CERA. While some matters are subject to a mandatory public hearing, s. 52(3) permits the Commission to hold a hearing on any matter for which one is not otherwise required:

5. La décision de tenir ou non une audience publique est régie par l'article 52 de la LRCE. Bien que certaines questions fassent l'objet d'une audience publique obligatoire, le paragraphe 52(3) autorise la Commission à tenir une audience sur toute question qui n'est pas assujettie à une telle audience obligatoire :

Other matters

52(3) The Commission may hold a public hearing in respect of any other matter if the Commission considers it appropriate to do so and shall make public its reasons for holding the hearing.

6. As this Court held in *Manitoba Métis Federation Inc v Canada (Energy Regulator)*, 2023 FCA 24 at para 202, decisions to hold a public hearing, or not, are matters of procedural fairness and are, as such, questions of law on which leave to appeal to this Court may be sought.

7. Given that the matter is one of procedural fairness, regard is had to the factors set out by the Supreme Court of Canada in *Baker v Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 SCR 817. In my view, the two factors that weigh the most significantly in the balance are the nature of the decision and the importance of the decision to Borderlands.

8. The nature of the decision cuts to the heart of inter-provincial trade. Indeed, the adage that alcohol is "[t]he cause of, and solution to all of life's problems"[1] may be fairly seen to apply to the development of Canadian constitutional law.[2] While the Commission may have been of the view that the relatively short span over which Trans-Prairie proposed to transport its beer was insignificant, the weighty issues surrounding the journey from Trans-Prairie's kegs in Manitoba to its taps in Saskatchewan justified a public hearing.

[1] Homer J. Simpson, *The Simpsons*, Season 8, Episode 18: "Homer vs the Eighteenth Amendment" (March 16, 1997).

[2] Hon. Morris J. Fish, "The Effect of Alcohol on the Canadian Constitution… Seriously" (2011) 57:1 McGill LJ 189.

Autres questions

52(3) La Commission peut, si elle l'estime indiqué, tenir une audience publique sur toute autre question et rend publics les motifs à l'appui de la tenue de l'audience.

6. Comme la Cour l'a statué dans l'arrêt *Fédération Métisse du Manitoba Inc. c. Canada (Régie de l'énergie)*, 2023 CAF 24, au paragraphe 202, la décision de tenir ou non une audience publique relève de l'équité procédurale. Il s'agit donc d'une question de droit susceptible de faire l'objet d'une demande d'autorisation d'appel devant la Cour.

7. Puisqu'il s'agit d'une question d'équité procédurale, il faut tenir compte des facteurs énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 RCS 817. À mon avis, les deux facteurs qui comptent le plus sont la nature de la décision et l'importance que celle-ci revêt pour Borderlands.

8. La nature de la décision est au cœur du commerce interprovincial. En fait, l'adage selon lequel « l'alcool serait la cause et la solution à tous les problèmes dans la vie[1] » pourrait tout aussi bien s'appliquer à l'évolution du droit constitutionnel canadien.[2] Bien que la Commission ait pu être d'avis que la longueur du pipeline proposée par Trans-Prairie pour transporter sa bière était négligeable, les facteurs significatifs entourant l'acheminement des barils de Trans-Prairie se trouvant au Manitoba jusqu'à ses robinets à bière en Saskatchewan

[1] (Traduction libre) Homer J. Simpson, *The Simpsons*, saison 8, épisode 18 : « Homer vs the Eighteenth Amendment » (16 mars 1997).

[2] L'hon. Morris J. Fish, « The Effect of Alcohol on the Canadian Constitution… Seriously » (2011) 57:1 *Revue de droit de McGill* 189.

This is particularly so in light of the significant controversy that has seized the public sphere in both Manitoba and Saskatchewan with respect to their divergent policies regarding alcohol markups.

9. With respect to the impact on Borderlands, it is clear that the question is an existential one for it. It was entitled to a high degree of procedural fairness based on the potentially devastating impact the Commission's decision could have on its business.

10. With respect to the other factors, while it is certainly the case that the Commission is entitled to deference with respect to its procedural choices, I note that the situation in this case is entirely different than the one that faced this Court in *Manitoba Métis Federation*, given Borderlands' allegations that it has not been heard (see *Manitoba Métis Federation* at para 211). What is more, the *National Energy Board Rules of Practice and Procedure, 1995*, SOR/95-208 clearly contemplate questions of law such as the ones facing the Commission in this case being dealt with through more elaborate procedural vehicles (see s. 13).

11. Given that this breach of procedural fairness might have affected the outcome of the Commission's decision, I would allow both the appeal and the application for judicial review and remit the matter to the Commission to be redetermined.

12. I would refrain from reaching a view on the remaining issues, as I consider it preferable to leave those issues for the Commission to reconsider as part of a second hearing, held in public. I am also mindful of the ongoing proceedings before the Court of King's Bench for Saskatchewan challenging the

justifiaient la tenue d'une audience publique. Cela est particulièrement vrai à la lumière de la controverse importante qui a monopolisé la sphère publique, tant au Manitoba qu'en Saskatchewan, en ce qui a trait à leurs politiques divergentes sur la majoration des prix des boissons alcoolisées.

9. En ce qui concerne l'impact de la décision sur Borderlands, il est clair que la question a une portée fondamentale pour l'entreprise. Compte tenu de l'effet potentiellement dévastateur que la décision de la Commission pouvait avoir sur ses activités, Borderlands avait droit à une équité procédurale exemplaire.

10. Quant aux autres facteurs, il est vrai que les choix procéduraux de la Commission appelle la retenue. Toutefois, la présente affaire se distingue entièrement de celle dont la Cour était saisie dans l'arrêt *Fédération Métisse du Manitoba Inc. c. Canada*, puisque Borderlands soutient ne pas avoir eu l'occasion d'être entendue (voir *Fédération Métisse du Manitoba*, au paragr. 211). Qui plus est, les *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995),* DORS/95-208 prévoient clairement que les questions de droit comme celles qui se posent à la Commission en l'espèce doivent être traitées au moyen de mécanismes procéduraux plus élaborés (voir l'article 13).

11. Puisque ce manquement à l'équité procédurale aurait pu avoir une incidence sur l'issue de la décision de la Commission, j'accueillerais l'appel et la demande de contrôle judiciaire et renverrais l'affaire à la Commission aux fins d'un nouvel examen.

12. Je m'abstiendrai de me prononcer sur les questions restantes, car j'estime qu'il est préférable de laisser la Commission les réexaminer dans le cadre d'une seconde audience publique. Je suis également au courant de l'instance en cours devant la Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan pour

constitutionality of Saskatchewan's recent alcohol marketing measures.

13. In the circumstances, the parties should bear their own costs.

HAMILTON J.A. –

14. I have had the opportunity of reading my colleague Friedman J.A.'s reasons in draft and, like her, would allow the appeal from the Commission's order granting an exemption under s. 214 of the CERA.

15. With the greatest of respect to the reasons of my colleague Friedman J.A., however, I find no reviewable error in the Commission's decision regarding the Appellant's request for a public hearing.

16. As this Court held in *Manitoba Métis Federation*, "the Commission is empowered to conduct its proceedings in a flexible manner and adapt them to the circumstances at hand, subject to the common law requirements of procedural fairness" (at para 209). Given the statutory direction in s. 31(3) of the CERA that matters "must be dealt with as expeditiously as the circumstances and procedural fairness and natural justice permit", I agree with the Commission's decision to consider this matter on the strength of the parties' written submissions. I see no reason why providing Borderlands with the ability to cross-examine Trans-Prairie's witnesses or to present oral argument would have justified the accompanying additional delay or expense.

17. What is more, in my view, the record before the Commission did not establish an

contester la constitutionnalité des récentes mesures de commercialisation des boissons alcoolisées de la province.

13. Dans les circonstances, les parties devraient assumer leurs propres dépens.

LE JUGE HAMILTON –

14. J'ai eu l'occasion de lire l'ébauche des motifs de ma collègue, la juge Friedman, et, comme elle, j'accueillerais l'appel de l'ordonnance de la Commission accordant une exemption en vertu de l'article 214 de la LRCE.

15. Avec tout le respect que je dois aux motifs exposés par ma collègue, la juge Friedman, je ne puis y souscrire, car je ne trouve aucune erreur nécessitant le contrôle de la décision de la Commission concernant la demande d'audience publique de l'appelant.

16. Comme l'a affirmé la Cour dans l'arrêt *Fédération Métisse du Manitoba c. Canada*, « la Commission dispose d'une certaine latitude dans la manière de mener ses instances, qui lui permet d'adapter ses instances aux circonstances en présence, sous réserve du respect des exigences de la *common law* en matière d'équité procédurale » (paragr. 209). Compte tenu des directives prévues au paragraphe 31(3) de la LRCE, cette question doit être traitée « le plus rapidement possible, compte tenu des circonstances et des principes d'équité procédurale et de justice naturelle ». Je suis d'accord avec la décision de la Commission d'examiner cette question en se fondant sur les observations écrites des parties. Je ne vois aucune raison pour laquelle le fait de permettre à Borderlands de contre-interroger les témoins de Trans-Prairie ou de présenter une plaidoirie orale aurait justifié un retard et des dépenses supplémentaires.

17. Qui plus est, j'estime que le dossier dont la Commission a été saisie ne représentait pas

"existential" threat to Borderlands' business. There is quite simply no evidence in the record contextualizing the impact of the reduction of Borderlands' beer sales into Manitoba on Borderlands' economic viability, or of the importance to Borderlands of the availability of Manitoba beer in Trans-Prairie's Saskatchewan-based Tavern.

18. Furthermore, and more importantly, in my view, Friedman J.A.'s analysis misapplies the first factor of the *Baker* framework. Her analysis focuses exclusively on the nature of the constitutional question that the Commission had to answer, and not on the process that the CERA provides for answering it. Since the days of *Knight v Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 SCR 653, it has been clear that the pre-eminent factor in any procedural fairness analysis is the extent to which the administrative process that Parliament has established resembles the judicial process (see p. 683). The Commission is unquestionably not a court, and has a wide degree of flexibility in deciding how to approach the constitutional questions before it.

19. I pause to note that, while I am of the view that the Commission committed no error in refusing Borderlands' request for a public hearing, I am prepared to accept that Borderlands has sufficient standing to bring this appeal and would reject Trans-Prairie's argument to the contrary.

20. In particular, I am satisfied that Borderlands was, in some sense, directly affected by the Commission's decision, given that the Commission accepted its written submissions and evidence and commented on those submissions and evidence in approving Trans-Prairie's

une menace « fondamentale » pour les activités de Borderlands. Il n'y a tout simplement aucune preuve au dossier qui contextualise l'incidence de la réduction des ventes de bière de Borderlands au Manitoba sur sa viabilité économique, ni de preuve attestant l'importance pour Borderlands que la bière manitobaine soit offerte dans la Taverne de Trans-Prairie en Saskatchewan.

18. En outre, et plus important encore, je suis d'avis que l'analyse de la juge Friedman applique incorrectement le premier facteur du cadre établi dans l'arrêt *Baker*. Son analyse porte exclusivement sur la nature de la question constitutionnelle à laquelle la Commission devait répondre, et non sur le processus prévu dans la LRCE pour y répondre. Depuis l'arrêt *Knight c. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 RCS 653, il est clair que le facteur prépondérant dans toute analyse de l'équité procédurale est la mesure dans laquelle le processus administratif établi par le Parlement se rapproche du processus judiciaire (voir p. 683). Il ne fait aucun doute que la Commission n'est pas un tribunal judiciaire et qu'elle dispose d'une grande latitude pour décider de la façon d'aborder les questions constitutionnelles dont elle est saisie.

19. Je m'arrête un instant pour souligner que, même si je suis d'avis que la Commission n'a commis aucune erreur en rejetant la demande d'audience publique de Borderlands, je suis prêt à accepter que Borderlands ait un droit de participation suffisant pour interjeter appel et je rejetterais l'argument contraire de Trans-Prairie.

20. En particulier, je suis convaincu que Borderlands a été, dans un certain sens, directement touchée par la décision de la Commission, étant donné que celle-ci a accepté ses observations écrites et sa preuve et a formulé des commentaires sur ces observations et cette preuve en approuvant la

application.

21. Furthermore, even if Borderlands was not directly affected by the Commission's decision, I would nevertheless exercise my discretion to grant Borderlands public interest standing in this Court, having regard to the factors set out by the Supreme Court of Canada in *British Columbia (Attorney General) v. Council of Canadians with Disabilities*, 2022 SCC 27. I find there is a serious justiciable issue, namely, the Commission's interpretation of the meaning of "pipeline". I am satisfied that Borderlands has a genuine interest in the legal issues at play in the Commission's decision. Lastly, and most importantly, the Attorney General of Saskatchewan chose not to participate in the Commission's process. Nor did it participate in the proceedings before the Court. Consequently, this appeal and Borderlands' application for judicial review constitute the only reasonable and effective means of addressing the merits of the Commission's decision before the Court.

22. Despite my disagreement with the reasons of my colleague Friedman J.A., however, we reach the same result. The Commission erred in finding that the proposed trunk line was a pipeline within the meaning of the CERA. I note that, given that the matter comes before this Court as a statutory appeal, ordinary appellate standards of review apply, such that the Commission must have been correct in its legal interpretation (*Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v Vavilov*, 2019 SCC 65 at paras 36-38; *Manitoba Métis Federation* at paras 26-27).

23. As should be evident from the CERA's title, its purpose is to create a national energy regulator. This purpose is reflected in its

demande de Trans-Prairie.

21. De plus, même si Borderlands n'était pas directement touchée par la décision de la Commission, j'exercerais néanmoins mon pouvoir discrétionnaire pour lui reconnaître la qualité pour agir dans l'intérêt public devant cette Cour, eu égard aux facteurs énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Procureur général de la Colombie-Britannique. c. Conseil des Canadiens avec déficiences*, 2022 CSC 27. J'estime qu'il y a une grave question justiciable, soit l'interprétation du terme « pipeline » par la Commission. Je suis convaincu que Borderlands a un intérêt véritable pour les questions juridiques en jeu dans la décision de la Commission. Enfin, et surtout, le procureur général de la Saskatchewan a choisi de ne pas participer au processus de la Commission. Elle n'a pas non plus participé aux instances devant la Cour. Par conséquent, le présent appel et le contrôle judiciaire de Borderlands constituent le seul moyen raisonnable et efficace de traiter du fond de la décision de la Commission devant la Cour.

22. Même si je ne partage pas les motifs exposés par ma collègue, la juge Friedman, nous parvenons toutefois à la même conclusion. La Commission a commis une erreur en concluant que la canalisation proposée constituait un gazoduc au sens de la LRCE. Je remarque que, puisque la Cour est saisie de la question dans le cadre d'un appel prévu par la loi, les normes de contrôle d'appel ordinaires s'appliquent, de sorte que l'interprétation législative de la Commission doit être examinée selon la norme de la décision correcte (voir l'arrêt *Canada [Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration] c. Vavilov*, 2019 CSC 65, au par. 36 à 38; *Fédération Métisse du Manitoba*, au par. 26 à 27).

23. Comme devrait en témoigner le titre de la LRCE, son but est de créer un organisme national de réglementation de l'énergie. Cet

recitals, which begin as follows:

> Whereas the Government of Canada is establishing an independent energy regulatory body that is responsible for ensuring that pipeline, power line and offshore renewable energy projects within Parliament's jurisdiction are constructed, operated and abandoned in a safe and secure manner that protects people, property and the environment;

24. Section 6 of the CERA makes Parliament's purpose explicit. It states, in relevant part:

> **6** The purpose of this Act is to regulate certain **energy** matters within Parliament's jurisdiction […] [emphasis added]

25. While the Court is not bound to adopt the same purpose as is set out in section 6, this provision is nonetheless a useful statement of Parliament's intent (*Chatterjee v Ontario (Attorney General)*, 2009 SCC 19 at para 17). Nothing in the CERA suggests it was intended to regulate the interprovincial transmission of alcohol, in apparent circumvention of provincial liquor laws. Indeed, during debate at second reading on the legislation enacting the Canada Energy Regulator, the Member for Hastings—Lennox and Addington expressly framed the new agency's role through the lens of energy-related projects:

objectif se reflète dans ses attendus, qui sont rédigés comme suit :

> Attendu : que le gouvernement du Canada crée un organisme de réglementation de l'énergie indépendant responsable de veiller à ce que les projets de pipelines et de lignes de transport d'électricité, ainsi que les projets d'énergie renouvelable extracôtière, qui relèvent de la compétence du Parlement, soient construits, exploités et abandonnés de manière sûre et sécuritaire et de manière à protéger les personnes, les biens et l'environnement;

24. L'article 6 de la LRCE définit ce qui relève de la compétence du Parlement de manière explicite. Dans la partie concernée, l'article stipule :

> **6** La présente loi a pour objet de régir certaines questions relatives à **l'énergie** qui relèvent de la compétence du Parlement, et notamment […] [C'est moi qui souligne]

25. Bien que la Cour ne soit pas tenue d'adopter le même objet énoncé à l'article 6, cette disposition constitue néanmoins un énoncé utile de l'intention du Parlement (*Chatterjee c. Ontario [Procureur général]*, 2009 CSC 19, au par. 17). Rien dans la LRCE ne laisse croire qu'elle visait à réglementer le transport interprovincial d'alcool, en contournant apparemment les lois provinciales sur les boissons alcoolisées. En effet, lors du débat en deuxième lecture sur le projet de loi ayant créé la Régie de l'énergie du Canada, le député de Hastings—Lennox and Addington a expressément décrit le rôle du nouvel organisme sous l'angle des projets liés à l'énergie :

> The new Canadian energy regulator, which would replace the National Energy Board, the Canadian Nuclear Safety Commission, and offshore boards, would provide expertise for assessments of projects related to their mandates, such as major energy transmission, nuclear, and offshore oil and gas projects. The regulatory requirements would be considered within an integrated assessment process (House of Commons Debates, Vol. 148, No. 264, 1st Sess, 42nd Parl. (February 14, 2018) at p 17216).

26. It is clear from the legislative history that Parliament had the environment in mind when creating the Canada Energy Regulator. While the current federal government may seek to use existing tools in the administrative state to break down trade barriers between recalcitrant provinces, those tools cannot bear weight for which they were not designed.

27. I also disagree with the Commission's exercise in bilingual statutory interpretation. First, the longstanding approach to bilingual statutory interpretation, when it comes to a difference in the scope of legislation, is to favour the narrower version (*Taylor v Newfoundland and Labrador*, 2026 SCC 5 at paras 87-92, per Karakatsanis and Martin JJ., for the majority). Here, it is unquestionable that the narrower meaning of "other commodity" is that of unspecialized products like oil, gas and precious minerals, rather than finished products like beer.

> La nouvelle Régie canadienne de l'énergie, qui remplacerait l'Office national de l'énergie, la Commission canadienne de sûreté nucléaire et les offices extracôtiers, apporterait son expertise en lien avec son mandat dans le cadre de l'évaluation de projets comme les grands projets de transport d'énergie, les projets d'exploitation du pétrole et du gaz extracôtiers et les projets dans le nucléaire. Les exigences réglementaires seraient prises en considération dans le cadre d'un processus d'évaluation d'impact intégré (Débats de la Chambre des communes, 42-1, volume 148, numéro 264, [14 février 2018], p. 17216).

26. Il ressort clairement de l'historique législatif que le Parlement, en créant la Régie de l'énergie du Canada, avait des visées environnementales pour cet organisme. Bien que le gouvernement fédéral actuel soit tenté d'utiliser des mécanismes de droit administratif pour éliminer les barrières commerciales que certaines provinces érigent entre elles, ces outils ne peuvent pas remplir une fonction pour laquelle ils n'ont pas été conçus.

27. Je ne puis non plus souscrire à l'interprétation bilingue des lois faite par la Commission. Premièrement, la démarche de longue date en matière d'interprétation bilingue des lois, lorsqu'il s'agit d'une différence dans la portée de la loi, consiste à favoriser la version plus restrictive (l'arrêt *Taylor c. Terre-Neuve-et-Labrador*, 2026 CSC 5, au par. 87 à 92, par les juges Karakatsanis et Martin, pour la majorité). En l'espèce, il ne fait aucun doute que le sens strict du terme « autre produit » est celui de produits non spécialisés comme le pétrole, le gaz et les minéraux précieux, plutôt que de produits finis comme la bière.

28. What is more, while it may be true that the more comfortable common definition between "other commodity" and "autre produit" is one that takes the word "commodity" in its broader sense, our jurisprudence recognizes that the "shared" meaning of English and French legislative text may be set aside where "other indicators of legislative intent suggest the shared meaning is inappropriate" (*Piekut v Canada (National Revenue)*, 2025 SCC 13 at para 53, per Jamal J., for the majority). This is exactly one such case.

28. Même s'il est vrai que la définition commune la plus plausible des termes « other commodity » et « autre produit » soit celle qui attribue au terme « commodity » un sens plus général, notre jurisprudence reconnaît que le sens commun des versions anglaise et française d'un texte de loi peut être écarté lorsque « d'autres indices de l'intention du législateur indiquent que ce sens commun est inexact » (*Piekut c. Canada [Revenu national]*, 2025 CSC 13, par. 53, le juge Jamal s'exprimant au nom de la majorité). C'est exactement le cas en l'espèce.

29. Nor is the proposed trunk line one of the facilities described in paragraph 214(1)(c) of the CERA. While the trunk line could be considered "personal property", this term must be interpreted having regard to the other items listed in paragraph 214(1)(c). A collection of keg lines is clearly a different type of facility from the others listed.

29. La canalisation proposée n'est pas non plus l'une des installations décrites à l'alinéa 214(1)c) de la LRCE. Bien que la canalisation puisse être considérée comme un « bien personnel », ce terme doit être interprété en tenant compte des autres éléments énumérés à l'alinéa 214(1)c). Il est clair qu'une canalisation de bière est un type d'installation différent des autres installations énumérées.

30. In reaching this conclusion, I do not wish to be taken to suggest that the Commission could not, in considering a facility that fell within the scope of the CERA, reach a conclusion on the constitutionality of provincial legislation. In this regard, I expressly reject the concerns voiced in my colleague Ricardo J.A.'s reasons. Federal regulators must be able to discharge their mandates in approving pipelines and other infrastructure. Here, I am simply not convinced that this facility fell within the Commission's mandate.

30. En tirant cette conclusion, je ne souhaite pas laisser entendre que la Commission ne pourrait pas, lorsqu'elle examine une installation relevant du champ d'application de la LRCE, se prononcer sur la constitutionnalité d'une législation provinciale. À cet égard, je rejette expressément les préoccupations exprimées dans les motifs de mon collègue, le juge Ricardo. Les organismes de réglementation fédéraux doivent pouvoir s'acquitter de leur mandat en approuvant des pipelines et d'autres infrastructures. En l'espèce, je ne suis tout simplement pas convaincu que cette installation relève du mandat de la Commission.

31. For these reasons, I would allow the appeal and give the decision that should have been given, which was to dismiss the Respondent's application for an exemption

31. Par conséquent, j'accueillerais l'appel et rendrais la décision qui aurait dû être rendue, soit de rejeter la demande d'exemption présentée par l'intimée en vertu de

under section 214. I would dismiss Borderlands' application for judicial review; it is moot in light of my disposition of its statutory appeal. Given the state of the record before this Court and in light of the pending challenge before the King's Bench, I join my colleague Friedman J.A. in refraining from commenting on the constitutionality of the recent amendments to *The Alcohol and Gaming Regulation Act*. I would award the appellant its costs of the appeal.

l'article 214. Je rejetterais la demande de contrôle judiciaire de Borderlands; elle est sans objet à la lumière de ma décision sur son appel prévu par la loi. Compte tenu du dossier dont dispose la Cour et à la lumière du recours en instance devant la Cour du Banc du Roi, je me joins à ma collègue, la juge Friedman, et m'abstiendrai de me prononcer sur la constitutionnalité des récentes modifications apportées à la *Loi sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard.* J'accueillerais l'appel avec dépens.

RICARDO J.A. –

LE JUGE RICARDO –

32. I have read the reasons of my colleagues Friedman J.A. and Hamilton J.A.

32. J'ai lu les motifs de mes collègues, les juges Friedman et Hamilton.

33. Like Hamilton J.A., I find the Commission did not make a reviewable error in denying Borderlands Brewing's request for a public hearing. I also agree with my colleague Hamilton J.A. that Borderlands has standing before this Court to challenge the Commission's decision.

33. Tout comme le juge Hamilton, j'estime que la Commission n'a pas commis d'erreur nécessitant une révision en rejetant la demande d'audience publique de Borderlands. Je suis également d'accord avec mon collègue, le juge Hamilton, pour dire que Borderlands a la qualité pour contester la décision de la Commission devant la Cour.

34. Before delving into my reasons for allowing this appeal, I would pause to note that I disagree with the reasons of Hamilton J.A. with respect to the Commission's jurisdiction under section 214. I agree with the Commission's interpretation and with its reasons for reaching that interpretation.

34. Avant d'exposer en détail les motifs pour lesquelles j'accueillerais favorablement cet appel, je tiens à souligner que je suis également en désaccord avec les motifs du juge Hamilton en ce qui concerne la compétence de la Commission en vertu de l'article 214. Je souscris à l'interprétation retenue par la Commission ainsi qu'aux motifs pour lesquelles elle en est arrivée à cette interprétation.

35. In particular, I endorse the Commission's bilingual statutory interpretation analysis. By eliminating a variety of disparate regulatory bodies and consolidating them in a sole regulator, Parliament evinced an intention towards overarching and comprehensive regulation, rejecting the piecemeal approach of the past. It is unquestionable that Parliament has the constitutional authority to regulate the

35. En outre, j'appuie l'analyse bilingue de la Commission en matière d'interprétation des lois. En éliminant divers organismes de réglementation disparates pour les consolider en un seul organisme de réglementation, le Parlement a manifesté son intention d'adopter une réglementation globale et exhaustive et rejette, du même coup, l'approche fragmentaire du passé. Il ne fait aucun doute que le Parlement dispose du

interprovincial transportation of any commodity by pipeline; accordingly, the broad definition adopted by the Commission is the one to be favoured. Otherwise, additional legislative action would be required, either to expand the Commission's jurisdiction, or to create a new regulator. This is the opposite of Parliament's project in enacting the CERA.

pouvoir constitutionnel de réglementer le transport interprovincial de n'importe quel produit par pipeline. Par conséquent, ce n'est pas le sens étroit qui doit prévaloir, mais bien la définition large adoptée par la Commission. Autrement, d'autres mesures législatives seraient nécessaires, soit pour étendre la compétence de la Commission, soit pour créer un nouvel organisme de réglementation. Cela va à l'encontre du projet que le Parlement avait en adoptant la LRCE.

36. For this reason, I also agree that the French "autre produit" is the clearer term and the one that is to be adopted as evincing the shared meaning between the English and the French text. I do not agree with Hamilton J.A. that the issue in this case concerns "breadth" rather than ambiguity. The question is not "how much" Parliament intended to regulate, but "what". If Parliament had intended to limit the kinds of pipelines that could be regulated under the CERA, it would have adopted a narrower French term like "ressource". Its choice not to do so must be given substantive meaning

36. Pour cette raison, je conviens également que le terme « autre produit » en français est le terme le plus explicite et qu'il convient de l'adopter pour éliminer le sens commun entre le texte anglais et le texte français. Je ne partage pas l'avis du juge Hamilton à l'effet que la question en l'espèce porte sur la « portée » du terme plutôt que sur son ambiguïté. L'enjeu n'est pas de savoir « dans quelle mesure » le Parlement entend réglementer, mais bien ce qu'il entend réglementer (« quoi »). Si le Parlement avait eu l'intention de limiter les types de pipelines pouvant être réglementés en vertu de la LRCE, il aurait employé un terme français à portée restreinte comme « ressource ». Il convient de donner un sens réel à son choix de ne pas le faire.

37. I am also prepared to place significant weight on the Commission's views. While, in the post-*Vavilov* era, this Court no longer owes deference to administrative decision makers' views on questions of law where Parliament provides for a statutory appeal, the reality is that the Commission administers this complex statute on a daily basis. In a case like this, where there are good reasons to question the true nature of Parliament's intent, I am inclined to adopt the meaning favoured by the specialists that Parliament has selected to administer this complex system. This is not to abdicate this Court's role "in preserving the rule of law within the administrative state" (*Democracy Watch v Canada (Attorney*

37. Je suis également disposé à accorder beaucoup de poids à l'opinion de la Commission. Bien que nous sommes dans une ère post-*Vavilov*, la Cour n'a plus à faire preuve de déférence envers l'opinion des décideurs administratifs sur des questions de droit lorsque le Parlement prévoit un recours légal. En réalité, la Commission applique cette loi complexe sur une base quotidienne. Dans un cas comme celui-ci, où il y a des motifs valables d'examiner attentivement la véritable intention du Parlement, je serais plutôt enclin à adopter le sens privilégié par les spécialistes choisis par le Parlement pour administrer ce système complexe. Il ne s'agit pas d'abdiquer le rôle de la Cour « dans le maintien de la primauté du droit au sein de

General), 2026 SCC 28 at para 2). Rather, it recognizes the limits of the Court's ability to resolve ambiguity within complex sectors on the basis of dictionary definitions and legislative records alone.

l'État administratif » (*Démocratie en surveillance c. Canada [Procureur général]*, 2026 CSC 28, au par. 2), mais plutôt de reconnaître la capacité limitée de la Cour à résoudre les ambiguïtés sémantiques dans des secteurs complexes en se fondant uniquement sur les définitions du dictionnaire et les documents législatifs.

38. Nevertheless, I would allow the appeal and dismiss Respondent's application for an order under section 214.

38. Néanmoins, j'accueillerais favorablement l'appel et je rejetterais la demande d'ordonnance présentée par l'intimé en vertu de l'article 214.

39. I find that the appellants have raised errors of law that warrant quashing the Commission's conclusions that portions of Saskatchewan's *The Alcohol and Gaming Regulation Act*, as amended, are invalid and inoperative.

39. J'estime que l'appelante a soulevé des erreurs de droit qui justifient l'annulation des conclusions de la Commission selon lesquelles certaines parties de la *Loi de 1997 sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard* de la Saskatchewan, dans sa version modifiée, sont invalides et inopérantes.

40. With respect to section 121 of the *Constitution Act, 1867*, I do not agree that the amendment in essence and purpose restricts trade across provincial boundaries. As the Supreme Court of Canada's decision in *R. v. Comeau* confirms, provinces are entitled to create schemes to regulate how liquor is managed within their boundaries (at paras 122-125). Within these schemes, which involve "manag[ing] liquor prices, storage and distribution with a view to diverse internal policy objectives," (*Comeau*, at para 124), they are entitled to respond to the disruptions caused by de-regulation in the liquor markets of other provinces. It seems to me that this is precisely what Saskatchewan set out to achieve in this case.

40. En ce qui concerne l'article 121 de la *Loi constitutionnelle de 1867,* je ne suis pas d'avis que la modification a essentiellement pour nature et pour objet de restreindre le commerce interprovincial. Comme le confirme la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Comeau*, les provinces ont le droit d'adopter des régimes pour réglementer la gestion de l'approvisionnement et de la demande des boissons alcooliques à l'intérieur de leurs frontières (par. 122 à 125). Dans le cadre de ces régimes, qui « gèrent le prix, l'entreposage et la distribution des boissons alcooliques afin d'atteindre divers objectifs de politique interne » (*Comeau*, au par. 124), les provinces ont le droit de réagir aux perturbations causées par la déréglementation des marchés de boissons alcoolisées des autres provinces. Il me semble que c'est précisément ce que la Saskatchewan voulait accomplir dans ce cas-ci.

41. With respect to the doctrine of paramountcy, I see no frustration of the

41. En ce qui concerne la doctrine de la prépondérance des lois fédérales, je ne vois

federal purpose behind section 214 of the CERA. The purpose of section 214 is to exempt small-scale infrastructure from the more rigorous requirements of the CERA. It is not intended to be used as an indirect means of challenging the *vires* of provincial law.

aucune entrave à l'objectif fédéral visé à l'article 214 de la LRCE. L'article 214 vise à soustraire les petites infrastructures aux exigences plus strictes de la loi. Il n'a pas pour objet d'offrir un moyen indirect de contester la validité des lois provinciales.

42. Indeed, as the Supreme Court of Canada held in *Orphan Well Association v Grant Thornton Ltd.*, 2019 SCC 5 "the doctrine of paramountcy is to be applied with restraint. Conflict must be defined narrowly so that each level of government may act as freely as possible within its respective sphere of constitutional authority" (at para 66, per Wagner C.J., for the majority). Much more concretely, the Supreme Court of Canada instructed "that courts should avoid an expansive interpretation of the purpose of federal legislation which will bring it into conflict with provincial legislation" (at para 66).

42. En effet, comme la Cour suprême du Canada l'a statué dans l'arrêt *Orphan Well Association c. Grant Thornton Ltd.*, 2019 CSC 5, « la doctrine de la prépondérance doit être appliquée avec retenue. Le conflit doit être défini de façon étroite pour que chaque ordre de gouvernement puisse agir aussi librement que possible dans sa sphère de compétence constitutionnelle respective » (par. 66, le juge en chef Wagner, pour la majorité). De façon beaucoup plus concrète, la Cour suprême du Canada enseigne « que les tribunaux devraient éviter de donner à l'objet de la loi fédérale une interprétation large qui le mettrait en conflit avec la loi provinciale » (au par. 66).

43. Section 214 of the CERA is an important means for ensuring that the process afforded by the Regulator to a project is proportionate to the nature of the infrastructure involved. Notwithstanding the grand values underlying the Governor-in-Council's directive, which the Commission was bound to follow, section 214 remains a procedural tool aimed at the Regulator's own processes, and not a sword designed to slice through interprovincial intransigence with respect to internal trade. In short, I have considerable concern with the Commission, in purporting to exempt a party from the application of federal legislation, making a determination on the constitutionality of provincial legislation.

43. L'article 214 de la LRCE est un moyen concret de garantir que le processus accordé par la Régie à un projet soit proportionnel à la nature de l'infrastructure en cause. Nonobstant les grandes valeurs sous-jacentes aux instructions du gouverneur en conseil, que la Commission était tenue de respecter, l'article 214 demeure un outil procédural visant les propres processus de la Régie, et non une épée conçue pour trancher dans l'intransigeance interprovinciale en matière de commerce intérieur. Bref, je suis très préoccupé par le fait que la Commission, en prétendant exempter une partie de l'application d'une loi fédérale, rende une décision sur la constitutionnalité d'une loi provinciale.

44. While Trans-Prairie had an understandable desire to avoid making this a "federal case" and to receive a quick result, the proper means for challenging the *vires* of

44. Bien qu'il soit comprenable que Trans-Prairie ait voulu éviter d'en faire une « affaire fédérale » et d'obtenir un résultat rapide, il demeure que la voie appropriée pour

Saskatchewan's amendments to *The Alcohol and Gaming Regulation Act, 1997* was an application before the Court of King's Bench of Saskatchewan, as the Manitoba Brewers Association has done.

45. The foregoing errors are inseparable from the Commission's conclusions granting the exemption. I would therefore allow the appeal and remit the matter to the Commission for redetermination in accordance with these reasons. Like Hamilton J.A., I would dismiss the judicial review as moot. In the circumstances, given the narrow nature of Borderlands' success in this Court, I agree with Friedman J.A. that the parties should bear their own costs.

contester les modifications apportées par la Saskatchewan à la *Loi de 1997 sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard* était de déposer une demande devant la Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan.

45. Cela a donné lieu à des erreurs qui sont indissociables des conclusions de la Commission accordant l'exemption. Par conséquent, j'accueillerais l'appel et renverrais la question à la Commission pour réexamen conformément aux présents motifs. À l'instar du juge Hamilton, je rejetterais la demande en révision judiciaire au motif qu'il est devenu théorique. Dans les circonstances, compte tenu de la portée limitée du gain de cause obtenu par Borderlands devant cette Cour, je conviens avec la juge Friedman que chaque partie devrait assumer ses propres dépens.